

WILDLIFE ACT

R-013-2018

Registered with the Registrar of Regulations

2018-05-31

POLAR BEAR TOTAL ALLOWABLE HARVEST ORDER, amendment

The Minister, in accordance with accepted decisions of the Nunavut Wildlife Management Board, under sections 120, 121, 156 and 157 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Polar Bear Total Allowable Harvest Order*.

1. **The *Polar Bear Total Allowable Harvest Order* is amended by this Order.**
2. **Column 3 of Schedule A is amended by striking out "34" where it occurs in reference to the Western Hudson Bay Polar Bear Population, and by substituting "38".**
3. **Column 3 of Schedule A is amended by striking out "65" where it occurs in reference to the Baffin Bay Polar Bear Population, and by substituting "80".**
4. **This Order comes into force on July 1, 2018.**

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE

R-013-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-05-31

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DE L'OURS POLAIRE—
Modification**

En conformité avec des décisions acceptées du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, et en vertu des articles 120, 121, 156 et 157 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'arrêté ci-après portant modification de l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire*.

1. **Le présent arrêté modifie l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire*.**
2. **La colonne 3 de l'annexe A est modifiée par suppression de « 34 », en ce qui concerne la population d'ours polaires de l'Ouest de la baie d'Hudson, et par substitution de « 38 ».**
3. **La colonne 3 de l'annexe A est modifiée par suppression de « 65 », en ce qui concerne la population d'ours polaires de la baie de Baffin, et par substitution de « 80 ».**
4. **Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.**

JUDICATURE ACT

R-014-2018

Registered with the Registrar of Regulations

2018-06-12

RULES OF THE NUNAVUT COURT OF APPEAL RESPECTING CIVIL APPEALS

The judges of the Nunavut Court of Appeal, under section 60 of the *Judicature Act* and every enabling power, make the annexed *Rules of the Nunavut Court of Appeal Respecting Civil Appeals*.

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation

Definitions

1. (1) In these rules,

"appeal" means an appeal to the Court of Appeal; (*appel*)

"appellant" means a person who under an enactment or these rules

- (a) files an application for permission to appeal to the Court of Appeal, or
- (b) files a notice of appeal; (*appelant*)

"Chief Justice" means the Chief Justice of the Court of Appeal; (*juge en chef*)

"Clerk" means the clerk of the Nunavut Court of Justice; (*greffier*)

"Court" means the Court of Appeal unless the context indicates otherwise; (*Cour d'appel*)

"court appealed from" means the court, person or tribunal from which an appeal has been brought; (*juridiction inférieure*)

"decision" means the whole or any part of a decision of the court, person or tribunal from which an appeal lies and includes a judgment, order, decision, verdict, direction, determination or award and, where the context requires, includes the verdict or finding of a jury; (*décision*)

"electronic hearing" means an application or appeal conducted, in whole or part, by electronic means in which all the participants in the hearing and the Court can hear each other, whether all or some of the participants and the Court can see each other or are in each other's presence; (*audience électronique*)

"file" means

- (a) to present the correct document at the office of the Registrar, or
- (b) to send an electronic copy of the document to the Registrar in accordance with any Practice Direction for Electronic Filing adopted by the Registrar, and to obtain an acknowledgment by the Registrar that the document is part of the Court of Appeal Record; (*déposer*)

"judge", when used in reference to the Court of Appeal, includes the Chief Justice and other justices of appeal who compose the Court of Appeal; (*juge*)

"panel of the Court" means three or more judges of the Court of Appeal; (*formation de juges*)

"party" includes every person served with notice of or taking part in an appeal, whether or not the person is named in the record; (*partie*)

"procedural order" includes an order

- (a) granting, refusing or dismissing an application,
- (b) setting aside any process exercised or purportedly exercised under these rules that is
 - (i) contrary to law,
 - (ii) an abuse of process, or
 - (iii) for an improper purpose,
- (c) giving any direction or ruling with respect to an appeal or application or a related matter,
- (d) making a ruling with respect to how or if these rules apply in particular circumstances or to the operation, practice or procedure under these rules,
- (e) imposing terms, conditions and time limits,
- (f) giving consent, permission or approval,
- (g) giving advice, including making proposals, providing guidance, making suggestions and making recommendations,
- (h) adjourning or staying all or any part of an appeal, action, application or proceeding, or
- (i) extending the time for doing anything in an appeal, or staying the effect of a judgment or order; (*ordonnance de procédure*)

"Registrar" means the person appointed as the Registrar of the Court of Appeal under the *Judicature Act*; (*registraire*)

"respondent" means, unless the context otherwise requires, the person who, under an enactment or these rules,

- (a) is named as a respondent to an application for permission to appeal, or
- (b) is named as a respondent to an appeal; (*intimé*)

"restricted court access order" means an order

- (a) banning publication of court proceedings,
- (b) to seal or partially seal a court file,
- (c) permitting a person to give evidence in a way that prevents that person or another person from being identified,
- (d) for a hearing from which the public is excluded, or
- (e) for use of a pseudonym; (*ordonnance d'accès restreint à l'audience*)

"Rules of the Nunavut Court of Justice" means the *Rules of the Supreme Court of the Northwest Territories*, N.W.T. Reg. R-010-96, or any rules amending or replacing those rules. (*Règles de la Cour de justice du Nunavut*)

References to appeal apply to cross appeal

(2) Where a respondent files a notice of cross appeal, unless these rules otherwise provide, the rules relating to appeals apply to the cross appeal and, in particular,

- (a) references to an appeal include a cross appeal;
- (b) references to an appellant include a respondent who files a notice of cross appeal;
- (c) references to a respondent include an appellant who is named as a respondent in a notice of cross appeal; and
- (d) references to parties to an appeal include parties to a cross appeal.

Application of general rules

2. (1) Subject to these rules, an enactment or a direction by an appeal judge, if these rules do not deal with a matter, the Rules of the Nunavut Court of Justice apply to appeals, with any appropriate modifications.

Specific Part of general rules applies

(2) Where a rule provides that a specific Part or rule in the Rules of the Nunavut Court of Justice applies to appeals, the specific Part or rule applies with any appropriate modifications.

Rules of the Nunavut Court of Justice do not apply to time

(3) Any rule of the Rules of the Nunavut Court of Justice that allows for the abridgment or enlargement of time by consent of the parties does not apply to a time period or deadline referred to in these rules.

Definition: appropriate modifications

(4) In these rules, "appropriate modifications" means those changes and modifications to the use and interpretation of the Rules of the Nunavut Court of Justice necessary or appropriate for them to apply and be used in appellate practice.

Appeals as of Right

Appeal lies

3. (1) Except as otherwise provided, an appeal lies to the Court of Appeal from the whole or any part of a decision of a judge of the Nunavut Court of Justice sitting in court or chambers, or the verdict or finding of a jury.

No appeal if application without notice dismissed by a judge of the Nunavut Court of Justice

(2) No appeal is allowed to the Court of Appeal from the dismissal by a judge of the Court of Justice of an application made without notice.

Reapplying if application without notice dismissed by a judge of the Nunavut Court of Justice

(3) Where an application has been made to the Nunavut Court of Justice without notice and has been dismissed, the applicant may reapply

- (a) on notice, if the dismissal was for lack of notice; or
- (b) by renewal of the application if the dismissal was for reasons other than the lack of notice.

Divorce

(4) No appeal is allowed from

- (a) a judgment granting a divorce, on or after the date on which the divorce takes effect; or
- (b) an order made in a divorce proceeding more than 30 days after the date the order was made, unless an appeal judge extends the time.

Appeals with Permission

Appeals only with permission

4. (1) Except as provided in this rule, no appeal is allowed to the Court from the following types of decisions unless permission to appeal has been obtained from a single appeal judge or the court giving the order:

- (a) a decision of a single appeal judge;
- (b) a pretrial decision respecting adjournments, time periods or time limits;
- (c) a ruling during trial, where the appeal is brought before the trial is concluded;
- (d) a decision made on the consent of the parties;
- (e) a decision as to costs only, but an appeal or cross appeal is not "as to costs only" if a related substantive decision is also being appealed;
- (f) a decision where permission to appeal is required by an enactment;
- (g) a decision in a matter where the controversy in the appeal can be estimated in money and does not exceed the sum of \$25,000 exclusive of costs;
- (h) a decision on security for costs;
- (i) an appeal by a person who has been declared a vexatious litigant in the court appealed from or the Court.

Permission must be sought from same judge

(2) Permission to appeal a decision of a single appeal judge under paragraph (1)(a) must be sought from the same judge who made the decision that is to be appealed.

Appeals from denials and grants

(3) No appeal is allowed under paragraph (1)(a) from a decision of a single appeal judge granting or denying permission to appeal.

Denial of leave to take proceedings

(4) No appeal is allowed under paragraph (1)(i) from an order denying the vexatious litigant leave to institute or continue proceedings.

Cross Appeals

Cross appeals

5. (1) A respondent to an appeal may cross appeal any decision on which the respondent could have commenced an appeal, by filing a notice of cross appeal under rule 9.

Permission not needed

(2) Subject to subrule (3), where an appeal has been commenced the respondent does not need permission to file a cross appeal with respect to any decision described in subrule 4(1) if the cross appeal is only intended to vary the decision already under appeal.

If enactment requires permission

(3) Where an enactment provides that an appeal may only be commenced in the Court with permission, a respondent who wishes to cross appeal must apply for permission to cross appeal.

PART 2

THE APPEAL PROCESS

Starting an Appeal or Cross Appeal

How to start an appeal

6. Appeals must be started

- (a) where an enactment or these rules authorize a right of appeal, by filing a notice of appeal under rule 7; or
- (b) where permission to appeal must be obtained, by applying for permission under rule 32, and if permission is granted, then by filing a notice of appeal under rule 7.

Filing a notice of appeal

7. (1) In this rule, "date of decision" means

- (a) in the case of a judgment, when the formal judgment has been signed, entered and served;
- (b) in the case of an order, when the order has been signed, issued and served;
- (c) in the case of a direction, when the judgment or order found on it has been signed, entered or issued, and served; or
- (d) in the case of a finding or verdict, when the judgment or order found on it has been signed, entered or issued, and served.

Application for permission to appeal

(2) If permission to appeal is required, an application for permission to appeal in accordance with rule 32 must be filed and served within the time periods mentioned in paragraph (3)(a).

What appellant must do

(3) An appellant who has a right to appeal or who has obtained permission to appeal must

- (a) file with the Registrar three copies of a Civil Notice of Appeal that meets the requirements of rule 10,

- (i) within the time for commencing an appeal stated in an enactment,
 - (ii) if the appellant was granted permission to appeal, within 10 days after the date permission was granted, or
 - (iii) if subparagraphs (i) and (ii) do not apply, within 30 days after the date of decision, or within a further time that the judge who made it, or a judge of the Court of Appeal, may allow; and
- (b) file, for every other party to the appeal, one additional copy of the Civil Notice of Appeal within the time periods referred to in paragraph (a), and serve a copy on each other party within 15 days of that time period.

Service

(4) The appellant must serve a filed copy of the notice of appeal on every party to the decision that is the subject of the appeal and on any person or body that these rules, an enactment or the direction of an appeal judge require to be served.

Appeals from several decisions

- 8.** A separate notice of appeal must be filed for each decision that is appealed, except where
- (a) the appeal concerns several decisions made by the court appealed from that arise out of the same hearing;
 - (b) the appeal concerns a substantive decision, and a ruling on costs for the same hearing;
 - (c) the appeal is of a decision that varies, confirms, explains or provides for the enforcement of a previous decision, and the previous decision is also being appealed; or
 - (d) a single appeal judge otherwise orders.

How to start a cross appeal

- 9.** A respondent who contends that the decision of the court appealed from should be varied must, within the time for filing an appeal or within 10 days of service of the notice of appeal, whichever is later,
- (a) file with the Registrar
 - (i) three copies of a Notice of Civil Cross Appeal in accordance with rule 10, or
 - (ii) where permission to cross appeal is required under subrule 5(3), an application for permission to civil cross appeal in accordance with rule 10; and
 - (b) file and serve, for every other party to the appeal and cross appeal, an additional copy of the Notice of Civil Cross Appeal or application.

Notices of Appeal and Cross Appeal

Forms

10. (1) A Civil Notice of Appeal must be in Form AP-1 and a Notice of Civil Cross Appeal must be in Form AP-2.

Contents

- (2) A notice of appeal must indicate:
- (a) the parties' names, in the same order used in the style of cause in the court appealed from, with an indication of the status of each on the appeal and in the court appealed from;
 - (b) the name and file number used in the court appealed from;
 - (c) whether the whole or only part of the decision is appealed, and if only part is appealed, which part;
 - (d) whether the action under appeal was the subject of a restricted court access order or of any statutory restriction on publication; and
 - (e) the relief claimed.

Notice must include certain documents

(3) A notice of appeal or cross appeal must include

- (a) where permission to appeal was required, particulars of or a copy of the order granting permission to appeal; and
- (b) particulars of or a copy of the judgment, order or other decision being appealed.

Appeal Record

Appeal Record

11. (1) Subject to rule 14, the appellant must

- (a) within 10 days after filing a notice of appeal, order or commence preparation of the Appeal Record described in rules 11 to 15;
- (b) within 10 days after filing a notice of appeal, order a transcript of
 - (i) all oral evidence,
 - (ii) subject to paragraph (iii), only such part of the argument as is necessary to dispose of the appeal,
 - (iii) all oral argument in a chambers hearing, if that hearing did not exceed one half day, and
 - (iv) any oral reasons for the decision under appeal and for any other ruling that will be an issue on the appeal; and
- (c) within five days after ordering the Appeal Record and transcripts, file a copy of the order and serve a filed copy on the respondent.

Filing and service within reasonable time

(2) Unless the Appeal Record is being prepared by the appellant, a copy of any amendment to, or countermand of, the instructions to prepare the Appeal Record or transcripts must be filed and served on the respondent within a reasonable time after the amendment is made or the countermand given.

Filing the Appeal Record

12. (1) Subject to rules 13 and 15, the appellant must file five copies of the Appeal Record, consisting of

- (a) Table of Contents;
- (b) Part 1 - Pleadings;
- (c) Part 2 - Final Documents; and
- (d) Part 3 - Transcripts, consisting of
 - (i) one paper and one electronic copy, if an electronic copy is available, or
 - (ii) five paper copies, if no electronic copy is available.

Service on other parties

(2) In addition to the copies required under subrule (1), the appellant must serve on every other party to the appeal a copy of the Appeal Record, and an electronic copy of the Transcripts if available.

Filing and service and consequence of failure to do so

(3) The Appeal Record and Transcripts must be

- (a) prepared promptly and filed and served forthwith after they are prepared, and
- (b) filed not later than six months from the date on which the notice of appeal was filed, or the appeal may be struck by a single appeal judge.

Requirements of Appeal Record if Appeal from a Court

Contents

13. (1) The Appeal Record must meet the requirements of rule 15 and must contain:

- (a) a Table of Contents at the beginning of every volume
 - (i) listing separately each document and showing the page number where the document can be found,

- (ii) including a copy of the Table of Contents for the Transcripts required by subparagraph (d)(i), and
- (iii) containing a list and description of all the exhibits entered in the trial court, and the page in the transcripts where the entry of the exhibit is shown;
- (b) Part 1 - Pleadings, which must contain the relevant pleadings in the action in chronological order, including
 - (i) the relevant pleadings, but the last version only of any pleading that was amended before trial,
 - (ii) any amendments to pleadings made at trial, and
 - (iii) if the appeal concerns a decision arising from an application, a copy of the application;
- (c) Part 2 - Final Documents, which must contain
 - (i) the written or transcribed reasons
 - (A) that led to the decision being appealed, including the reasons for any decision rendered during the trial that is relevant to the disposition of the appeal, and
 - (B) of any prior decision of a judge or tribunal that led to the decision now appealed,
 - (ii) the formal judgment, order or decision appealed,
 - (iii) any restricted court access order,
 - (iv) any prior order, reference to which is required to resolve the appeal,
 - (v) the order granting permission to appeal, if any,
 - (vi) the notice of appeal,
 - (vii) the notice of cross appeal, if any,
 - (viii) when an enactment or these rules require service on the Commissioner or the Minister of Justice and Attorney General for Canada, or both, proof of that service, and
 - (ix) if there is no oral record that can be transcribed for Part 3, a notation to that effect in the Table of Contents; and
- (d) Part 3 - Transcripts, which must contain
 - (i) a table of contents at the beginning of every volume, listing separately each part of the transcript, the name of each witness and questioner and showing the page number where the part or the testimony of the witness or questioner begins,
 - (ii) all transcripts required by paragraph 11(1)(b), and
 - (iii) in the case of an appeal from a judgment in a jury trial, the answers given to any questions from the jury, the judge's charge to the jury and the address to the jury of each party.

If document unavailable

(2) Where any document required for the Appeal Record is not available at the time of its preparation, a note to that effect must be inserted in the Appeal Record in its place, and sufficient copies of the unavailable document must be filed as soon as possible or included in or appended to another document required to be filed.

Single appeal judge may vary requirements

(3) A single appeal judge may set or vary the contents or format of the Appeal Record as the nature of the appeal requires, including giving directions respecting transcripts.

Requirements of Appeal Record if Appeal from other than a Court

Appeal from tribunals

14. (1) Subject to the *Judicature Act* and any other enactment, where an appeal is from the decision of a person or body other than a court, the contents and filing of the Appeal Record must comply with rule 15, except that, subject to any direction of a single appeal judge,

- (a) the contents of the Appeal Record must be prepared with appropriate changes, as the circumstances require, in order to ensure that the information required to resolve the appeal is before the Court; and
- (b) the Transcripts need only consist of any existing transcripts of evidence before the person or body whose decision is being appealed.

Single appeal judge may make any order

(2) A single appeal judge may make any order required to obtain production of records from the person or body whose decision is being appealed.

Format of Appeal Record

Appeal Record other than Transcripts

15. (1) The Appeal Record, with the exception of Transcripts, must

- (a) be printed single sided and bound together along the right edge of the page so that the printed text is to the left of the binding;
- (b) number the Pleadings starting with page P1, and the Final Documents with page F1;
- (c) have red cardstock covers, front and back, prepared as required by subrule 73(2); and
- (d) be divided into numbered volumes of approximately 200 pages each.

Transcripts

(2) The Transcripts must

- (a) be prepared by a professional court reporter recognized by the Registrar;
- (b) be paginated and printed double sided;
- (c) have grey cardstock covers, front and back; and
- (d) be divided into numbered volumes of approximately 200 pages each.

Electronic format

(3) Subject to any Practice Direction for Electronic Filing, an Appeal Record may be completed in electronic format with the consent of all parties, or by order of a single appeal judge.

PART 3

PREPARING WRITTEN ARGUMENT AND SCHEDULING ORAL ARGUMENT OF APPEALS

Factums

Appellant's factum

16. (1) The appellant must file five copies of an appellant's factum that meet the requirements of rules 17 and 18, and must file and serve one additional copy on every other party to the appeal before the earlier of

- (a) two months after the filing of the Appeal Record, and
- (b) six months after the filing of the notice of appeal, or the appeal may be struck by a single appeal judge.

Respondent's factum

(2) The respondent, within two months of service of the appellant's factum, must

- (a) file five copies of
 - (i) a respondent's factum that meets the requirements of rules 17 and 18, or
 - (ii) a letter of intention not to file a factum; and
- (b) file and serve on every other party to the appeal an additional copy of the factum or letter of intention.

Failure by respondent to file factum

(3) A respondent that does not file a factum will not be permitted to present oral argument unless the panel of the Court orders otherwise.

Reply factum

(4) Where a cross appeal has been filed, the appellant must file and serve a reply factum, or a letter of intention not to file a reply factum, within 10 days of service of the respondent's factum.

Contents of factums

17. (1) A factum must include:

- (a) Table of Contents, including page numbers;
- (b) Part 1 - Facts: in the appellant's factum, a statement of facts (including, if desired, a concise introductory statement of the legal issues raised), and in the respondent's factum, its position on the facts as stated by the appellant, and any other facts considered relevant;
- (c) Part 2 - Grounds of Appeal: in the appellant's factum, a concise statement of the grounds for appeal, and in the respondent's factum, its position in regards to the stated grounds, and any other points that may properly be put in issue;
- (d) Part 3 - Standard of Review: a statement on the relevant standard of review;
- (e) Part 4 - Argument: a discussion addressing the questions of law or fact raised by the appeal;
- (f) Part 5 - Relief Sought: a statement of the relief sought, including any special direction with respect to costs;
- (g) the estimated time required for the oral argument, within the limits set out in subrule 23(4);
- (h) a comprehensive Table of Authorities
 - (i) listing separately each authority, and
 - (ii) providing any neutral citation assigned to the authority by the court that decided it, and at least one print citation where available; and
- (i) an Appendix containing extracts from any statute, enactment or rule necessary for the disposition of the appeal, unless they are reproduced elsewhere in the materials to be filed.

Respondent's factum

(2) Where a notice of cross appeal has been filed, the respondent's factum must consist of two sections, each of five parts as required by subrule (1), entitled "factum on the appeal" and "factum on the cross appeal", prepared in accordance with subrule (1) with any appropriate modifications.

Intervenor's factum

(3) An intervenor's factum must be prepared in the same form as a respondent's factum, with any appropriate modifications.

Single appeal judge may vary requirements

(4) A single appeal judge may vary the format or filing of, or dispense with the preparation of, a factum.

Format of Factums**Format**

18. (1) Factums must be

- (a) formatted using at least 12 point font, one inch margins and at least one and one half line spacing, except for quotations, and
- (b) printed single sided and bound together along the right hand side of the page so that the printed text is to the left of the binding.

Size limits

- (2) Parts 1 to 5 of a factum must not exceed in length
- (a) 30 pages for the parties;
 - (b) 40 pages for a respondent who has filed a cross appeal;
 - (c) 10 pages for an appellant's factum in response to a cross appeal; and
 - (d) 30 pages for an intervenor.

Precise references

(3) Factums must contain precise references to the location, page numbers and paragraph numbers or lines of the Appeal Record, Extracts of Key Evidence and authorities referred to in them.

Covers

(4) Each factum must have cardstock covers, front and back, prepared as required by subrule 73(2), in the following colours:

- (a) appellants, including appellants who are cross respondents - beige or ivory;
- (b) respondents, including respondents who are cross appellants - green;
- (c) intervenors - blue.

Extracts of Key Evidence**Filing Extracts of Key Evidence**

19. (1) Where necessary to resolve the issues in the appeal, each party to an appeal must file Extracts of Key Evidence that meet the requirements of rule 21,

- (a) containing extracts of the transcripts, exhibits and other material on the record needed to resolve the issues in the appeal,
- (b) excluding any evidence, exhibits and other materials unlikely to be needed, and
- (c) not containing any comment, argument, trial briefs, legal authorities or new evidence.

If document unavailable

(2) If a document required by rule 13 was not available at the time of preparation of the Appeal Record, a copy must be included in the Extracts of Key Evidence or appended to the factum.

Copies to be filed and served

(3) A party preparing Extracts of Key Evidence must file, when or before filing that party's factum, five copies of the Extracts of Key Evidence, and must file and serve one additional copy on every other party to the appeal.

Record before the Court**Evidence and exhibits part of record**

20. (1) Subject to any enactment, all evidence or exhibits received by the court appealed from are an official part of the record before the Court, notwithstanding that no copy is filed with the Court.

If exhibit cannot readily be reproduced

(2) If an exhibit cannot be readily reproduced and will be referred to in argument, the Extracts of Key Evidence must be accompanied with a letter to the Registrar requesting that the original exhibit be made available at the hearing of the appeal.

Appeal judge may direct

(3) An appeal judge may direct, on any conditions that the judge considers to be appropriate, that any records before the court appealed from be transmitted to the Court.

Format of Extracts of Key Evidence

Contents and format

21. Extracts of Key Evidence must

- (a) have a table of contents at the beginning of every volume, listing separately each document, including each exhibit to any affidavit, and showing the page number where the document can be found;
- (b) be numbered sequentially throughout, commencing with
 - (i) page A1 for the appellant's Extracts of Key Evidence,
 - (ii) page R1 for the respondent's Extracts of Key Evidence, and
 - (iii) page I1 for the intervenor's Extracts of Key Evidence;
- (c) have cardstock covers, front and back, prepared as required by subrule 73(2), in the following colours:
 - (i) appellants, including appellants who are cross respondents - yellow,
 - (ii) respondents, including respondents who are cross appellants – pink,
 - (iii) intervenors – blue; and
- (d) be bound in volumes of approximately 200 pages each, provided that if the Extracts of Key Evidence do not exceed 30 pages, they may be included as an appendix to the factum.

Books of Authorities

Books of Authorities not to be filed

22. (1) Books of authorities shall not be filed.

Must bring sufficient copies

(2) If a party proposes to refer to specific passages in authorities during the oral argument, that party must bring sufficient copies of the specific passages to the hearing for the use of the Court and the parties.

Scheduling Oral Argument

Oral argument

23. (1) Unless otherwise directed,

- (a) all appeals will be set down for an oral hearing; and
- (b) the appeal and any cross appeal will be argued at the same time.

Hearing and deciding appeal without oral argument

(2) On agreement of all parties, but subject to any contrary direction, the Court may hear and decide an appeal without oral argument.

Absence of party

- (3) The Court may proceed with the hearing of an appeal when scheduled, even if
- (a) a party does not appear at the scheduled time; or
 - (b) any party has failed to file its factum.

Time limit for oral argument

(4) Unless the panel of the Court otherwise permits, oral argument must not exceed 45 minutes for each separately represented party in the appeal, with any consolidated appeals to be treated as one appeal.

Sittings

- (5) The Court shall sit at such times and places as the Chief Justice of the Court appoints.

Who presides

(6) If present, the Chief Justice presides at the sittings of the Court, but otherwise the senior judge not being a supernumerary judge presides.

Scheduling appeals

24. (1) The list of appeals will be called by a single judge at times scheduled for the Speaking to the List.

Parties shall appear

(2) The parties to every appeal shall appear at the Speaking to the List and provide an update as to the progress of the appeal.

Hearing scheduled for next sitting

(3) If the Appeal Record and factums have been filed at the time the list is spoken to, the appeal shall be scheduled for hearing at the next or a subsequent sitting of the Court.

Appeal not perfected not scheduled normally

(4) An appeal that has not been perfected at the time of the Speaking to the List may be scheduled for hearing, on any terms specified by the judge.

If appeal not spoken to or scheduled

- (5) If an appeal is not spoken to or not scheduled for hearing at the Speaking to the List, the judge may
- (a) order that the appeal remain on the List,
 - (b) strike the appeal for delay or want of prosecution, or
 - (c) make a procedural order to advance the appeal.

Adjourning or rescheduling appeals

25. (1) A scheduled oral hearing may only be adjourned or rescheduled by the parties if the appeal has been discontinued or settled, or if a single appeal judge permits the hearing to be adjourned or rescheduled.

Single appeal judge may set down time or place of appeal or vary

(2) A single appeal judge may at any time set down or reschedule an appeal, or place any appeal on or remove any appeal from the hearing list.

PART 4

DECIDING APPLICATIONS

Powers of Single Appeal Judges

Single appeal judge

26. (1) Unless an enactment or these rules otherwise require, a single appeal judge may hear and decide any application incidental to an appeal.

Powers

- (2) For greater certainty, a single appeal judge may
- (a) grant permission to appeal, unless an enactment requires that an application for permission to appeal must be heard by a panel of the Court;
 - (b) declare an appeal to be struck, dismissed or abandoned for failure to comply with a mandatory rule, prior order or direction of the Court;
 - (c) when a notice of appeal or an application for permission to appeal is not filed within the time limit, strike the appeal or application or extend the time to appeal or to seek permission to appeal;
 - (d) dismiss an appeal if it has not been significantly advanced in over six months and significant prejudice has resulted to a party;
 - (e) grant leave to intervene; or
 - (f) refer any application to a panel of the Court.

Powers of Panels of the Court

Panel

27. (1) A panel of the Court may decide any application, including those that could have been decided by a single appeal judge.

Applications that must be heard by panel

- (2) The following applications must be heard by a panel of the Court:
- (a) an application to allow or dismiss an appeal on the merits;
 - (b) an application for new evidence, unless a panel directs that the application be heard by a single appeal judge;
 - (c) an application to reargue or reopen an appeal;
 - (d) an application for directions required to give effect to any decision of the Court, unless a panel directs that the application be heard by a single appeal judge;
 - (e) an application to reconsider a prior precedential decision of the Court.

How to Apply

Applications to single appeal judges

- 28.** (1) Subject to rules 32 to 36, an application to a single appeal judge must be made by filing three copies of
- (a) an application that meets the requirements of rule 41;
 - (b) any accompanying affidavit, if required;
 - (c) other material to be relied on, even if previously filed; and
 - (d) a memorandum of argument that meets the requirements of rule 42.

Filing and serving on other parties

(2) Unless otherwise ordered and subject to rule 32, the applicant must file and serve on each other party, at least 10 days before the application is scheduled to be heard, one additional copy of the documents referred to in subrule (1).

Responses to applications to single appeal judges

- 29.** The respondent to an application to a single appeal judge must, at least five days before the scheduled hearing of the application,
- (a) file three copies of a reply memorandum of argument prepared in compliance with rule 42, any accompanying affidavit (if required), and any other materials to be relied on, and file additional copies and serve them on every other party; or
 - (b) file three copies and serve a letter indicating that no additional materials will be filed by the respondent.

Applications to Court of Appeal panels

- 30.** (1) Subject to rules 32 to 36, an application to a panel of the Court must be made by filing five copies of
- (a) an application that meets the requirements of rule 41;
 - (b) any accompanying affidavit, if required;
 - (c) other material to be relied on, even if previously filed; and
 - (d) a memorandum of argument that meets the requirements of rule 42.

Filing and serving on other parties

(2) The applicant must file and serve on each other party, at least 20 days before the application is scheduled to be heard, one additional copy of the documents referred to in subrule (1).

Responses to applications to Court of Appeal panels

- 31.** The respondent to an application to a panel of the Court must, at least 10 days before the scheduled hearing of the application,

- (a) file five copies of a reply memorandum of argument prepared in compliance with rule 42, and any accompanying affidavit (if required), and file and serve additional copies on every other party to the appeal; or
- (b) file five copies and serve a letter indicating that no additional materials will be filed by the respondent.

Rules for Specific Applications

Application for permission to appeal

- 32.** (1) An application for permission to appeal must comply with subrule 4(2) and rules 28 and 41, and
- (a) must be filed and served within the period specified in any enactment or these rules; or
 - (b) if there is no time for filing permission to appeal specified in any enactment or these rules, must be filed and served within the time for filing appeals set out in rule 7.

Deemed abandonment

(2) An application for permission to appeal that has not been heard within six months from the date of the filing of the application is deemed to have been abandoned unless a single appeal judge otherwise directs.

Applications to preserve time limitation

- (3) Applications to preserve a time limitation may be brought on the notice a single appeal judge directs.

Application to admit new evidence

- 33.** (1) An application to admit new evidence must be filed and served prior to the filing of, and prior to the deadline for filing, the applicant's factum.

Additional documents to be filed

- (2) In addition to the documents required by subrule 30(1), the applicant must file
- (a) five copies of the proposed new evidence; and
 - (b) five envelopes large enough to contain a copy of the new evidence, marked "New Evidence" and with the appeal number and style of cause.

Application to reconsider a previous decision

- 34.** An application to reconsider a precedential decision of the Court must be filed and served and must be returnable prior to the filing of, and prior to the deadline for filing, the applicant's factum.

Application to restore an appeal

- 35.** An application to restore an appeal that has been struck out or deemed abandoned or deemed dismissed must be filed and served and must be returnable within six months after the appeal has been struck, deemed abandoned or deemed dismissed.

Application to stay pending appeal

- 36.** An application to stay proceedings or enforcement of a decision pending appeal may be made
- (a) to the judge who made that decision; or
 - (b) to a single appeal judge, whether the application was made to the judge who made the decision, and whether that application was granted or dismissed.

Deciding Applications

Failure to respond

- 37.** A respondent who fails to respond to an application or who elects not to file a memorandum in response to an application may not present oral argument at the hearing of the application unless the single appeal judge or the panel of the Court otherwise permits.

Time limits for oral argument

- 38.** Unless otherwise permitted,
- (a) subject to paragraph (b), oral argument on an application, including a reply, before a single appeal judge or a panel of the Court must not exceed 15 minutes for each party to the application;
 - (b) oral argument on an application for permission to appeal, including a reply, must not exceed 30 minutes for each party to the application; and
 - (c) consolidated applications are to be treated as one application for the purposes of this rule.

Applications without oral argument

- 39.** On agreement of all parties, but subject to any contrary direction, a single appeal judge or a panel of the Court may hear and decide applications without oral argument.

Applications not heard within three months

- 40.** If an application, other than an application for permission to appeal referred to in subrule 32(2), is not heard within three months after the date the application is filed, the application is deemed to be abandoned unless a single appeal judge otherwise directs.

Format of Applications and Responses

Format of applications

- 41.** An application to a single appeal judge or a panel of the Court must be in Form AP-3 and must
- (a) state briefly the grounds for filing the application;
 - (b) identify the material or evidence intended to be relied on;
 - (c) refer precisely to any applicable provision of an enactment or rule;
 - (d) state the remedy sought; and
 - (e) in an application for permission to appeal,
 - (i) include a copy of the reasons for the decision proposed to be appealed, and
 - (ii) state the exact questions of law on which permission to appeal is requested.

Format of memoranda

- 42.** Memoranda filed on an application
- (a) must be formatted as required by paragraph 18(1)(a);
 - (b) must not be longer than 10 pages on an application for permission to appeal and five pages for any other application; and
 - (c) may in addition attach a chronology, where that is relevant to the application.

PART 5

MANAGING THE APPEAL PROCESS

Responsibilities of the Parties and Court Assistance

Responsibility of parties to manage an appeal

- 43.** (1) The parties to an appeal are responsible for managing the appeal and for planning its resolution in a timely and cost effective way.

Direction

- (2) The parties may seek advice and direction for managing the appeal from a single appeal judge.

Orders to facilitate appeal

- 44.** If an appeal is not being managed in an appropriate way, a single appeal judge may make a procedural order, an order expediting the appeal, or any other appropriate order.

Parties to an Appeal

Adding, removing or substituting parties to an appeal

45. A party or person may be added, removed or substituted as a party to an appeal in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Intervenor status on appeal

46. (1) In addition to persons having a right to intervene in law, a single appeal judge may grant status to a person to intervene in an appeal, subject to any terms and conditions and with the rights and privileges specified by the judge.

Status must be reapplied for on appeal

(2) A person granted intervenor status in the court appealed from must apply again to obtain intervenor status on an appeal.

Restriction on intervenor

(3) Unless otherwise ordered, an intervenor may not raise or argue issues not raised by the other parties to the appeal.

Settlement Using Court Process

Formal offers to settle

47. (1) No later than 10 days before an appeal is scheduled to be heard, a party may serve on the party to whom the offer is made a formal offer to settle the appeal or any part of the appeal in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Rules of the Nunavut Court of Justice apply

(2) A valid formal offer to settle an appeal may be accepted in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Duration of offer to settle

(3) Unless a valid formal offer to settle an appeal is withdrawn under the Rules of the Nunavut Court of Justice, the offer remains open for acceptance until the earlier of

- (a) the expiry of two months after the date of the offer or any longer period specified in the offer; and
- (b) the start of the oral hearing of the appeal.

Costs

(4) Where a formal offer to settle an appeal is made, costs of the appeal must be awarded in accordance with of the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Delay in Advancing Appeals

Dismissal for delay

48. A panel of the Court may dismiss an appeal if it is satisfied that delay in advancing the appeal has resulted in significant prejudice to a party.

Powers of a single appeal judge

49. If delay occurs in the advancement of an appeal, a single appeal judge may

- (a) make a procedural order or give directions to expedite the appeal; or
- (b) dismiss the appeal, if it has not been significantly advanced for over six months and significant prejudice has resulted to a party.

Failure to meet deadlines

- 50.** An appeal may be struck by a single appeal judge if
- (a) the appellant has failed to file the Appeal Record within the time period set out in these rules;
 - (b) the appellant has failed to file its factum before the expiry of the deadline for filing the factum; or
 - (c) an appeal has not been scheduled for oral argument before the earlier of
 - (i) six months after the deadline for the filing of the last factum in the appeal, and
 - (ii) 12 months after the filing of the notice of appeal.

Restoring appeals

51. (1) An appeal or application for permission to appeal that has been struck, dismissed or deemed abandoned by operation of these rules or the provisions of any order, or by failure of any party to appear when required, may be restored with the filed written consent of the parties or by order of a single appeal judge on application under rule 35.

Deadlines and directions for filing

(2) An order or written consent restoring an appeal must set deadlines and directions for the filing of any outstanding materials, and if the appellant fails to comply with any of those deadlines or directions, the appeal is deemed to have been struck again.

Deemed abandonment

(3) An appeal or application is deemed to have been abandoned if no application to restore the appeal or application for permission to appeal has been filed, served and granted within six months after the appeal or application has been struck, deemed abandoned or deemed dismissed.

Discontinuing an Appeal**Discontinuance**

52. (1) An appellant may discontinue an appeal by filing and serving a Notice to Discontinue in Form AP- 4, and the respondent is entitled to a costs award for having responded to the appeal.

No effect on cross appeal

(2) The discontinuance of an appeal does not operate as a discontinuance of a cross appeal.

Security for Costs**Security for costs**

53. (1) A single appeal judge may order a party to provide security for payment of a costs award.

No security provided is deemed abandonment

(2) Where a party does not provide security as ordered, the appeal is deemed to have been abandoned and the other party is entitled to a costs award.

PART 6**DECIDING APPEALS AND APPLICATIONS****Effect of Filing an Appeal****No stay of enforcement**

54. Unless otherwise ordered under rule 36 or provided by law, the filing of an appeal or an application for permission to appeal does not operate as a stay of proceedings or enforcement of the decision under appeal.

Intermediate acts valid

55. Unless otherwise ordered by the court appealed from, an appeal does not invalidate any intermediate act or proceeding taken.

Basis on Which Appeals Are Decided

No new evidence without order

56. Unless an order is granted under rule 33 permitting the admission of new evidence, appeals will be decided on the record before the court appealed from.

Interlocutory decisions

57. An interlocutory order of the court appealed from does not restrict the ability of the Court to decide an appeal, despite there having been no appeal from the interlocutory order.

Binding precedent

58. Unless permission has been granted under rule 34 by a panel of the Court, no party may argue that a prior precedential decision of the Court should be reconsidered.

Powers of the Court

Procedural powers

59. In addition to the powers otherwise provided for in these rules, a single appeal judge or a panel of the Court may

- (a) adjourn any appeal or matter, with or without conditions;
- (b) cure any contravention, non compliance or irregularity in procedure, or permit or direct any amendment or any deviation from the requirements of these rules with respect to the form or filing of any document;
- (c) make a procedural order with respect to any appeal or application;
- (d) render judgment at any time;
- (e) render or sign judgment on behalf of another judge or a panel when authorized to do so;
- (f) inspect any property in accordance with rule 338 of the Rules of the Nunavut Court of Justice;
- (g) hear any appeal or application by an electronic hearing; and
- (h) enlarge or abridge the time specified by these rules or an order on such terms as are considered just, either before or after the expiry of the time.

Application to dismiss an appeal

60. On application, a panel of the Court may dismiss all or part of an appeal and may make any order that the circumstances require, including a costs award, if

- (a) the Court has no jurisdiction;
- (b) the appeal is moot;
- (c) the appeal is frivolous, vexatious, without merit or improper; or
- (d) the appeal or any step in the appeal is an abuse of process.

Disposing of appeals

61. (1) Unless an enactment otherwise provides, when deciding an appeal the Court may

- (a) receive further evidence;
- (b) draw inferences of fact;
- (c) give any judgment or order that ought to have been made by the court appealed from;
- (d) direct the resumption or continuation of any proceeding before the court appealed from;
- (e) vary or reverse a finding on any question, without interfering with the finding or decision on any other question;
- (f) direct a new trial on the whole or any part of the decision under appeal, or with respect to some or all of the parties; and
- (g) give any other decision or direction required to resolve the appeal.

Court may dismiss

(2) The Court may dismiss an appeal despite an error of law or fact, a misdirection, an irregularity, or an erroneous ruling on the evidence where

- (a) no substantial wrong or miscarriage of justice has resulted;
- (b) the decision would have been the same despite the error; or
- (c) no significant prejudice has been experienced by any party.

Judgments and Orders**Judgment by consent**

62. A respondent may consent to the reversal or variation of the decision under appeal in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Preparation and signature

63. (1) Unless otherwise ordered, within 10 days of pronouncement of a decision the successful party shall prepare the draft order or judgment and serve it on the other parties, and the other parties must approve or provide objections to the draft within 10 days after service.

Single appeal judge may settle form

(2) The Court may authorize a single appeal judge to settle the form of any order or judgment.

Judge, panel or Registrar may sign

(3) A judgment or order may be signed by the judge or the panel who granted it or by the Registrar.

Entry

64. (1) The Registrar shall enter all judgments and orders on the court file, showing the date of entry, and unless otherwise ordered the judgment is effective as if it were a judgment or order of the court appealed from.

Interested person may file

(2) Any interested person may file a copy of the Court's judgment in the court appealed from.

Supreme Court of Canada judgments

65. The Registrar shall

- (a) enter any judgment granted by the Supreme Court of Canada on the file of the Court of Appeal, showing the date of entry; and
- (b) send a copy of the judgment of the Supreme Court of Canada to the clerk of the court appealed from for filing in that court, and the judgment may be acted on as if it were a judgment of that court.

Interest on judgments

66. If a decision awarding a sum of money is reversed or varied, interest is payable on the amount of the appeal judgment from the date that the decision under appeal was pronounced.

PART 7**GENERAL RULES FOR APPEALS****Service of Appeal Documents and Representation****Service of appeal documents**

67. (1) A notice of appeal and an application for permission to appeal must be served

- (a) at the address for service provided in the court appealed from as referred to in the Rules of the Nunavut Court of Justice, or
- (b) otherwise as an originating document under the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Rules of the Nunavut Court of Justice apply

(2) All other materials required or authorized to be served under this Part must be served in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Lawyer of record and litigation representative

68. Unless otherwise ordered,

- (a) the lawyer of record in the court appealed from continues as the lawyer of record on the appeal until ceasing to be so under the Rules of the Nunavut Court of Justice, and
- (b) a litigation representative in the court appealed from continues in that capacity in the appeal.

Restricted Court Access Orders

Orders restricting access to appeal proceedings

69. (1) A restricted court access order made by the court appealed from continues in force and applies to the appeal or an application for permission to appeal until otherwise ordered by a single appeal judge.

Single appeal judge may make order

(2) A single appeal judge may make a restricted court access order with respect to an appeal or an application for permission to appeal.

Rules for All Filed Materials

Place of filing

70. Unless otherwise directed, an appeal must be carried on, and all material must be filed, at the office of the Registrar in Iqaluit.

Appeal Number

71. The Registrar shall assign an appeal number to each appeal and endorse that number and the date of filing on any document filed in the appeal.

Non-compliant appeal materials

72. A single appeal judge may order that appeal materials be dispensed with, varied as to form, or amended in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Requirements for all documents

73. (1) All materials prepared for an appeal must

- (a) be succinct, legible and divided into a single series of consecutively numbered paragraphs;
- (b) include the names of the parties in a Style of Cause as set out in Form AP-5,
 - (i) as set out in the notice of appeal, unless amended,
 - (ii) listed in the same order in which they were listed in the style of cause in the court appealed from, and
 - (iii) including the status of the party in the appeal and in the court appealed from;
- (c) identify the nature of the material, the name of the party filing it, and that party's status on the appeal;
- (d) provide an address for service;
- (e) provide the name, address and contact information of the person who prepared the material;
- (f) be divided into volumes of approximately 200 pages each; and
- (g) be of paper size Letter – ANSI A (8.5" x 11").

Covers

(2) The Appeal Record, factums, and Extracts of Key Evidence must have a Cover Page in Form AP-6 that includes the name of the Court and the appeal number assigned by the Registrar.

Costs of Appeals

Cost awards

74. (1) Unless otherwise ordered, the successful party in an appeal or an application is entitled to a costs award against the unsuccessful party calculated with reference to Schedule B of these rules, including reasonable disbursements, fees and Goods and Services Tax.

Rules of the Nunavut Court of Justice apply

(2) The Rules of the Nunavut Court of Justice having to do with costs apply to appeals except that the Registrar shall act as the taxing officer.

Scale of costs

(3) Unless otherwise ordered, the scale of costs in an appeal shall be the same as the scale that applies to the order or judgment appealed from.

Fees on Appeal

Fees

75. In every appeal there must be paid to the Registrar or other appropriate person, at the time of filing, the applicable fees specified in

- (a) *Court Fees Regulations*, R-024-2007;
- (b) *Fees and Allowances Regulations*, R-031-96; and
- (c) any other applicable regulation.

Non-compliance

Non-compliance

76. (1) Unless otherwise ordered, a party is not entitled to assess costs or recover disbursements in respect of a procedural step in which the party has

- (a) failed to comply with a deadline set out in these rules;
- (b) filed a document that fails to comply in a substantial respect with the requirements of these rules; or
- (c) filed a document that is carelessly or inadequately prepared or that contains illegible material or text.

Single appeal judge or panel may strike from record

(2) In the case of non compliance with a rule, direction or order, a single appeal judge or a panel of the Court may strike from the record any document, including a notice of appeal or cross appeal, or provide directions for the management of the appeal.

Respondent entitled to costs award

(3) If an appeal has been struck by operation of these rules or the provisions of an order or because of the failure of any party to appear when required, or has been deemed to have been struck or abandoned, the respondent is entitled to a costs award for having responded to the appeal.

Interim release

(4) A single appeal judge may order the interim release of the appellant pending the appeal of any order for the imprisonment or other restraint of the liberty of the appellant arising from a civil sanction imposed by the court appealed from.

The Registrar

Duties of the Registrar

77. The Registrar shall perform the duties required by these rules and the Court, including, subject to any direction of the Court,

- (a) establishing and maintaining a court file for each appeal;
- (b) establishing and maintaining the list of pending appeals;
- (c) receiving and filing all appeal materials, having control and custody of them, and distributing them to the judges as required;
- (d) attending in court as required and keeping a record of all proceedings before the Court and its judges, including
 - (i) keeping records of particulars of the appeals heard and the judges in attendance,
 - (ii) identifying the appearing parties and their counsel,
 - (iii) keeping records of the result of the appeal, and
 - (iv) noting the time occupied in hearing;
- (e) keeping proper accounts of money and property received or dispersed by the Court;
- (f) settling and signing judgments and orders in accordance with these rules; and
- (g) at the conclusion of an appeal, returning to the court appealed from any records of that court.

Authority of the Registrar

78. The Registrar may, with or without consulting with a judge,

- (a) where any document presented for filing is irregular, not readily legible or otherwise carelessly or inadequately prepared,
 - (i) accept the document for filing, with or without advising the party presenting the document of the deficiency,
 - (ii) accept the document for filing and note the deficiency on the face of the document,
 - (iii) accept the document for filing on terms, directions or undertakings to be agreed to by the filing party, or
 - (iv) in the case of a significant deficiency that prevents the Registrar from filing the document, or that is likely to prejudice a party or interfere with the disposition of the appeal, reject the document;
- (b) refuse to accept a document for filing, or to perform any other official act, where the instructions to the Registrar are not clear;
- (c) endorse a document as having been filed on the date when the document was first tendered for filing;
- (d) subject to any conditions that the Registrar may specify, require personal attendance in an office of the Registrar by a party filing any appeal materials, or accept documents for filing by mail or electronically;
- (e) publish Practice Directions for Electronic Filing, which may specify
 - (i) the type of document that the Registrar will accept for electronic filing, and the procedure for electronic filing,
 - (ii) the format in which the Registrar will accept documents electronically,
 - (iii) the number of paper copies of documents required when electronic filing is utilized, and the distribution of those copies, and
 - (iv) any other matter that is necessary or convenient to permit electronic filing of documents; and
- (f) bring to the attention of the Court for summary determination any appeal that the Registrar determines is frivolous or vexatious or significantly irregular, or that can otherwise be determined on a summary basis.

Forms

Forms

79. The forms set out in Schedule A may be used with any appropriate modifications.

Repeal

Previous rules repealed

80. **The *Rules of the Court of Appeal Respecting Civil Appeals*, Nu. Reg. R-023-2011, are repealed.**

Coming into force

Coming into force

81. **These Rules come into force on August 1, 2018.**

SCHEDULE A

(Subrule 10(1))

FORM AP-1

CIVIL NOTICE OF APPEAL

NUNAVUT COURT OF APPEAL

Registrar's stamp:

COURT OF APPEAL FILE NUMBER:

TRIAL COURT FILE NUMBER:

PLAINTIFF/APPLICANT:

STATUS ON APPEAL:

DEFENDANT/RESPONDENT:

STATUS ON APPEAL:

DOCUMENT

CIVIL NOTICE OF APPEAL

APPELLANT'S ADDRESS FOR SERVICE
AND CONTACT INFORMATION:

WARNING

To The Respondent: If you do not respond to this appeal as provided for in the Rules the appeal will be decided in your absence and without your input.

1. Particulars of Judgment, Order or Decision Appealed from:

Date pronounced: _____

Date entered: _____

Date served: _____

Official neutral citation of reasons for decision if any:
(do not attach copy) _____

(Attach a copy of order or judgment: subrule 10(3) of these rules. If a copy is not attached, indicate under item 11 and file a copy as soon as possible: subrule 13(2) of these rules)

2. Indicate where the matter originated:

Nunavut Court of Justice

Justice: _____

Official neutral citation of reasons for decision, if any, of the Nunavut Court of Justice:
(do not attach copy) _____

(If originating from an order of the Nunavut Court of Justice, a copy of that order is also required: paragraph 13(1)(c) of these rules)

Board, Tribunal or Professional Discipline Body

Specify Body: _____

3. Details of Permission to Appeal, if required (Rule 4 and paragraph 10(3)(a) of these rules)

Permission not required, or Granted:

Date: _____

Justice: _____

(Attach a copy of order, but not reasons for decision.)

4. Portion being appealed (Paragraph 10(2)(c) of these rules):

Whole, or

Only specific parts (if specific part, indicate which part):

(Where parts only of a family law order are appealed, describe the issues being appealed, e.g. property, child support, parenting, etc.)

5. Provide a brief description of the issues:

6. Provide a brief description of the relief claimed:

7. Will an application be made to expedite this appeal?

Yes No

8. Could this matter be decided without oral argument? (Subrule 23(2) of these rules)

Yes No

9. Are there any restricted court access orders or statutory provisions that affect the privacy status of this file? (Paragraph 10(2)(d) of these rules and rule 69 of these rules)

Yes No

If yes, provide details: _____
(Attach a copy of any order.)

10. List respondent(s) or counsel for the respondent(s), with contact information.

If specified constitutional issues are raised, service on the Commissioner and Attorney General is required under s. 59 of the *Judicature Act* and subparagraph 13(1)(c)(viii) of these rules.

11. Attachments (as applicable)

Order or judgment under appeal if available (not reasons for decision) (subrule 10(3) of these rules)

Order granting permission to appeal (paragraph 10(3)(a) of these rules)

Copy of any restricted access order (paragraph 10(2)(d) of these rules)

If any document is not available, it should be appended to the factum, or included elsewhere in the appeal record.

FORM AP-2

(Subrule 10(1))

NOTICE OF CIVIL CROSS APPEAL
NUNAVUT COURT OF APPEAL

Registrar's stamp:

COURT OF APPEAL FILE NUMBER:

TRIAL COURT FILE NUMBER:

PLAINTIFF/APPLICANT:

STATUS ON APPEAL:

DEFENDANT/RESPONDENT:

STATUS ON APPEAL:

DOCUMENT

NOTICE OF CIVIL CROSS APPEAL

ADDRESS FOR SERVICE AND CONTACT
INFORMATION OF RESPONDENT/CROSS APPELLANT
FILING THIS DOCUMENT:

and CONTACT INFORMATION OF ALL OTHER PARTIES:

TAKE NOTICE THAT ON THE APPEAL the Respondent/Cross Appellant intends to argue that the decision under appeal be varied.

1. Particulars of portions of decision to be varied:

2. Details of Permission to Appeal, if required (rule 4, subrule 5(3) and paragraph 10(3)(a) of these rules).

Permission not required, or Granted:

Date: _____

Justice: _____

(Attach a copy of order, but not reasons for decision.)

3. Relief Requested:

FORM AP-3

(Rule 41)

APPLICATION
NUNAVUT COURT OF APPEAL

Registrar's stamp:

COURT OF APPEAL FILE NUMBER:

TRIAL COURT FILE NUMBER:

PLAINTIFF/APPLICANT:

STATUS ON APPEAL:

DEFENDANT/RESPONDENT:

STATUS ON APPEAL:

DOCUMENT APPLICATION OF
(name of party and status on appeal)

ADDRESS FOR SERVICE AND CONTACT
INFORMATION OF RESPONDENT/CROSS APPELLANT
FILING THIS DOCUMENT:

and CONTACT INFORMATION OF ALL OTHER PARTIES:

NOTICE TO RESPONDENT(S)

(Indicate name(s) of respondent(s) to this application, and their status on appeal)

NOTICE TO RESPONDENT(S)

WARNING
If you do not come to Court on the date and time shown below either in person or by your lawyer, the Court may give the applicant what it wants in your absence. You will be bound by any order that the Court makes. If you intend to rely on other evidence or a memorandum in support of your position when the application is heard or considered, you must file and serve those documents in compliance with the Rules. (rules 29 and 31 of these rules)

You have the right to state your side of this matter before the Court.
To do so, you must be in court when the application is heard as shown below.

Date: _____

Time: _____

Where _____

Before single judge of the Court (rule 26 of these rules)

panel of the Court (rule 27 of these rules)

Nature of application and relief sought:

1.

Grounds for making this application:

2.

Material or evidence to be relied on:

3.

Applicable acts, regulations and rules:

4.

FORM AP-4

(Subrule 52(1))

DISCONTINUATION OF APPEAL
NUNAVUT COURT OF APPEAL

Registrar's stamp:

COURT OF APPEAL FILE NUMBER:

TRIAL COURT FILE NUMBER:

PLAINTIFF/APPLICANT:

STATUS ON APPEAL:

DEFENDANT/RESPONDENT:

STATUS ON APPEAL:

DOCUMENT

DISCONTINUATION OF APPEAL

ADDRESS FOR SERVICE AND CONTACT
INFORMATION OF RESPONDENT/CROSS APPELLANT
FILING THIS DOCUMENT:

and CONTACT INFORMATION OF ALL OTHER PARTIES:

The Appellant(s) discontinues this appeal [*specify whole, or parts discontinued*] against the Respondent(s) [*or name applicable Respondent(s)*].

Dated this ____ day of _____, 20__.

NOTE

If you discontinue the appeal, the other party is entitled to costs (rule 52 of these rules) unless the other party has consented to a discontinuance without costs.

FORM AP-5

(Paragraph 73(1)(b))

STYLE OF CAUSE

NUNAVUT COURT OF APPEAL

Registrar's stamp:

COURT OF APPEAL FILE NUMBER:

TRIAL COURT FILE NUMBER:

PLAINTIFF/APPLICANT:

STATUS ON APPEAL:

DEFENDANT/RESPONDENT:

STATUS ON APPEAL:

DOCUMENT

(type of document)

(name of party and status on appeal))

ADDRESS FOR SERVICE AND CONTACT
INFORMATION OF RESPONDENT/CROSS APPELLANT
FILING THIS DOCUMENT:

and CONTACT INFORMATION OF ALL OTHER PARTIES:

FORM AP-6

(Subrule 73(2))

COVER PAGE

NUNAVUT COURT OF APPEAL

Registrar's stamp:

COURT OF APPEAL FILE NUMBER:

TRIAL COURT FILE NUMBER:

PLAINTIFF/APPLICANT:

STATUS ON APPEAL:

DEFENDANT/RESPONDENT:

STATUS ON APPEAL:

DOCUMENT

COVER PAGE

ADDRESS FOR SERVICE AND CONTACT
INFORMATION OF RESPONDENT/CROSS APPELLANT
FILING THIS DOCUMENT:

and CONTACT INFORMATION OF ALL OTHER PARTIES:

Appeal from the Decision of

The Honourable Mr./Madam Justice _____

Dated the _____ day of _____, 20____

Filed the _____ day of _____, 20____

Title of Book (including name and status on appeal of filing party), volume number, and page numbers and/or tabs included in volume

Party's name, counsel's name,
address, telephone and fax number
of party filing this document.

Contact information of all
other parties to the appeal

For Appeal Record add name, address and telephone and fax numbers of the individual or organization that prepared the appeal record, and include:

The appeal record has been prepared in

electronic format

document format

SCHEDULE B*(Subrule 74(1))***COSTS OF APPEAL**

Unless the Court otherwise orders, matters which have no monetary amounts, for example, injunctions, are to be dealt with under Column 1.

Item Number	Description	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
		Up to and including \$75,000	Over \$75,000 up to and including \$200,000	Over \$200,000 up to and including \$675,000	Over \$675,000 up to and including \$2 million	Over \$2 million
1.	All steps taken to file Notice of Appeal and speak to the list	270	400	540	675	800
2. (a)	Preparation for appeal					
(b)	Preparation of factum	1,350	2,700	5,400	8,100	10,800
(c)	All other preparation	675	1,350	2,700	4,050	5,400
3.	Appearance to argue before Appeal Court for first half day or part of it.					
(a)	First counsel	1,350	2,025	2,700	3,375	4,050
(b)	Second counsel (when allowed by the Court)	675	1,000	1,350	1,685	2,025

4.	Appearance to argue before Appeal Court for each full half day occupied after the first half day.					
(a)	First counsel	675	1,000	1,485	1,755	2,160
(b)	Second counsel (when allowed by the Court)	-	500	675	875	1,080
5.	Appearance on contested Application before Appeal Court, including brief	1,000	1,685	2,360	2,700	3,375

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

R-014-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-06-12

RÈGLES DE LA COUR D'APPEL DU NUNAVUT CONCERNANT LES APPELS EN MATIÈRE CIVILE

En vertu de l'article 60 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et de tout pouvoir habilitant, les juges de la Cour d'appel du Nunavut prennent les *Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile*, ci-après.

PARTIE 1

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« appel » Un appel à la Cour d'appel. (*appeal*)

« appelant » La personne qui, en vertu d'un texte ou des présentes règles, selon le cas :

- a) dépose une requête en autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel;
- b) dépose un avis d'appel. (*appellant*)

« audience électronique » Une requête ou un appel qui se déroule, en tout ou en partie, par voie électronique et au cours duquel tous les participants à l'audience et la Cour peuvent s'entendre mutuellement, que les participants, ou certains d'entre eux, et la Cour puissent ou non se voir, ou soient ou non dans la même pièce. (*electronic hearing*)

« formation de juges » Au moins trois juges de la Cour d'appel. (*panel of the Court*)

« Cour » La Cour d'appel sauf indication contraire du contexte. (*Court*)

« décision » Tout ou partie d'une décision d'une cour, d'une personne ou d'un tribunal dont appel est interjeté, notamment un jugement, une ordonnance, une décision, un verdict, une directive, une résolution ou une allocation; lorsque le contexte l'exige, s'entend notamment du verdict ou des conclusions du jury. (*decision*)

« déposer » Obtenir l'attestation du registraire que le document se retrouve au dossier de la Cour d'appel et, selon le cas :

- a) la présentation du document approprié au bureau du registraire;
- b) l'envoi d'une copie électronique du document au registraire conformément aux directives de pratique pour le dépôt électronique adoptées par le registraire. (*file*)

« greffier » Le greffier de la Cour de justice du Nunavut. (*Clerk*)

« intimé » Sauf indication contraire du contexte, la personne qui, en vertu d'un texte ou des présentes règles :

- a) soit est nommée à ce titre dans une demande en autorisation d'interjeter appel;
- b) soit est nommée à ce titre dans un appel. (*respondent*)

« juge » Lorsqu'il s'agit de la Cour d'appel, comprend le juge en chef et les autres juges d'appel qui la composent. (*judge*)

« juge en chef » Le juge en chef de la Cour d'appel. (*Chief Justice*)

« juridiction inférieure » La cour, la personne ou le tribunal ayant rendu la décision dont appel est interjeté. (*court appealed from*)

« ordonnance d'accès restreint à l'audience » Ordonnance qui, selon le cas :

- a) proscrit la publication d'une instance judiciaire;
- b) met sous scellé un dossier de la cour ou une partie de celui-ci;
- c) permet à une personne de témoigner de façon à empêcher qu'elle, ou toute autre personne, soit identifiée;
- d) rend la tenue d'une audience à huis clos;
- e) concerne l'utilisation d'un pseudonyme. (*restricted court access order*)

« ordonnance de procédure » Notamment une ordonnance qui, selon le cas :

- a) accueille, refuse ou rejette une demande ou une requête;
- b) annule un acte de procédure engagé ou soi-disant engagé en vertu des présentes règles, et qui, selon le cas :
 - (i) est contraire à la loi,
 - (ii) constitue un abus de procédure,
 - (iii) vise une fin illégitime;
- c) donne des directives ou rend une décision à l'égard d'un appel ou d'une requête ou d'une procédure ou à propos d'une affaire connexe;
- d) statue sur les modalités d'application des présentes règles, ou de leur application, dans un cas particulier, ou sur le fonctionnement, la pratique ou la procédure prévue aux règles;
- e) fixe des modalités, des conditions et des délais;
- f) donne des consentements, des autorisations ou des approbations;
- g) donne des conseils, notamment en faisant des propositions, en fournissant des directives et en formulant des suggestions et des recommandations;
- h) ajourne ou suspend tout ou partie d'un appel, d'une action, d'une requête ou d'une procédure;
- i) proroge le délai prévu pour l'accomplissement d'un acte dans le cadre d'un appel, ou suspend l'effet d'un jugement ou d'une ordonnance. (*procedural order*)

« partie » Notamment toute personne à qui un avis d'appel a été signifié ou qui participe à l'appel, qu'elle soit nommée ou non au dossier. (*party*)

« registraire » La personne nommée registraire de la Cour d'appel en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Registrar*)

« Règles de la Cour de justice du Nunavut » Les *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest*, Règl. T.N.-O. R-010-96, ou toute règle qui modifie ou remplace celles-ci. (*Rules of the Nunavut Court of Justice*)

Renvois aux appels s'appliquent aux appels incidents

(2) Sauf disposition contraire des présentes règles, si l'intimé dépose un avis d'appel incident, les règles concernant les appels s'appliquent aux appels incidents et, en particulier :

- a) les renvois à un appel valent renvois à un appel incident;
- b) les renvois à un appelant valent renvois à un intimé qui dépose un avis d'appel incident;
- c) les renvois à un intimé valent renvois à l'appelant qui est nommé à titre d'intimé dans un avis d'appel incident;
- d) les renvois aux parties à un appel valent renvois aux parties à un appel incident.

Application des règles générales

2. (1) Sous réserve des présentes règles, d'un texte ou d'une directive d'un juge d'appel, si les présentes règles ne traitent pas d'une affaire, les Règles de la Cour de justice du Nunavut s'appliquent aux appels, avec les adaptations nécessaires.

Application d'une partie spécifique des règles

(2) Si une règle prévoit qu'une partie ou une règle spécifiques des Règles de la Cour de justice du Nunavut s'appliquent aux appels, cette partie ou règle s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Non application

(3) Les Règles de la Cour de justice du Nunavut qui permettent de proroger ou d'abrèger un délai par voie de consentement des parties ne s'appliquent pas aux échéances ou aux délais visés par les présentes règles.

Définition : adaptations nécessaires

(4) Dans les présentes règles, « adaptations nécessaires » s'entend des modifications et des adaptations nécessaires ou appropriées dans l'utilisation et l'interprétation des Règles de la Cour de justice du Nunavut pour que ces dernières s'appliquent et soient utilisées dans la pratique en appel.

Appels de plein droit

Appel interjeté

3. (1) Sauf disposition contraire, il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel de tout ou partie d'une décision d'un juge de la Cour de justice du Nunavut siégeant en cour ou en cabinet, ou du verdict ou de la conclusion d'un jury.

Pas d'appel si la requête sans avis a été rejetée par un juge de la Cour de justice du Nunavut

(2) Il ne peut être interjeté appel à la Cour d'appel suite au rejet par un juge de la Cour de justice du Nunavut d'une requête faite sans avis.

Dépôt d'une nouvelle requête après le rejet d'une requête sans avis

(3) Lorsque la requête a été déposée à la Cour de justice du Nunavut sans avis et qu'elle a été rejetée, le requérant peut déposer une nouvelle requête, selon le cas :

- a) sur avis, suite au rejet pour défaut d'avis;
- b) par renouvellement de la requête si la requête avait été rejetée pour tout autre motif que le défaut d'avis.

Divorce

Il ne peut être interjeté appel, selon le cas :

- a) d'un jugement de divorce, à la date de la prise d'effet du divorce, ou plus tard;
- b) d'une ordonnance rendue dans le cadre d'une action en divorce plus de 30 jours après la prise de l'ordonnance, à moins qu'un juge d'appel ne prolonge ce délai.

Appels avec autorisation

Appels avec autorisation

4. (1) Sauf dans la mesure prévue à la présente règle, il ne peut être interjeté appel à la Cour des types de décisions suivants, à moins que l'autorisation d'appeler n'ait été obtenue d'un juge d'appel seul ou du tribunal qui a rendu l'ordonnance :

- a) la décision d'un juge d'appel seul;
- b) la décision avant procès concernant les ajournements, les délais ou les échéances;
- c) la décision pendant le procès, lorsque l'appel est interjeté avant que le procès ne soit terminé;
- d) la décision prise sur consentement des parties;
- e) la décision portant sur les dépens uniquement; toutefois, un appel ou un appel incident ne porte pas « sur les dépens uniquement » si une décision de fond connexe est également portée en appel;
- f) la décision pour laquelle l'autorisation d'interjeter appel est requise par un texte;
- g) la décision dans une affaire où le litige en appel peut être quantifié monétairement et ne dépasse pas 25 000 \$, à l'exclusion des dépens;
- h) la décision relative au cautionnement pour dépens;
- i) l'appel interjeté par une personne qui a été déclarée plaideuse au comportement vexatoire par la juridiction inférieure ou par la Cour.

Autorisation du même juge

(2) L'autorisation d'interjeter appel d'une décision d'un juge d'appel seul en vertu de l'alinéa (1)a) doit être obtenue du même juge qui a rendu la décision qui sera portée en appel.

Appel suite à une autorisation ou un rejet

(3) Il ne peut être interjeté appel en vertu de l'alinéa (1)a) d'une décision d'un juge d'appel seul qui autorise ou refuse l'autorisation d'interjeter appel.

Rejet de requête du plaideur à comportement vexatoire

(4) Il ne peut être interjeté appel en vertu de l'alinéa (1)i) d'une ordonnance refusant au plaideur au comportement vexatoire l'autorisation d'introduire ou de continuer une instance.

Appels incidents**Appels incidents**

5. (1) Un intimé à l'appel peut interjeter un appel incident contre toute décision qu'il aurait pu porter en appel, en déposant un avis d'appel incident en vertu de la règle 9.

Autorisation non requise

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un appel est interjeté, l'intimé n'a pas besoin d'obtenir l'autorisation de déposer un appel incident quant aux décisions visées au paragraphe 4(1) si l'appel incident a pour seul but de modifier la décision qui est déjà en appel.

Autorisation requise par un texte

(3) Lorsqu'un texte prévoit qu'un appel peut seulement être interjeté devant la Cour sur autorisation, l'intimé qui souhaite interjeter un appel incident doit demander l'autorisation d'interjeter un appel incident.

PARTIE 2**LA PROCÉDURE D'APPEL****Interjeter un appel ou un appel incident****Modalités en vue d'intenter un appel**

6. Les appels sont intentés, selon le cas :

- a) lorsqu'un texte ou les présentes règles autorisent un droit d'appel, en déposant un avis d'appel en vertu de la règle 7;
- b) lorsque l'autorisation d'interjeter appel doit être obtenue, en demandant l'autorisation en vertu de la règle 32, et si l'autorisation est accordée, en déposant un avis d'appel en vertu de la règle 7.

Dépôt d'un avis d'appel

7. (1) Dans la présente règle, « date de la décision » s'entend de la date suivante :

- a) dans le cas d'un jugement, la date de la signature, inscription et signification du jugement formel;
- b) dans le cas d'une ordonnance, la date de la signature, délivrance et signification de l'ordonnance;
- c) dans le cas d'une directive, la date de la signature, inscription ou délivrance, et signification du jugement ou de l'ordonnance qui en découlent;
- d) dans le cas d'un verdict ou de conclusions, la date de la signature, inscription ou délivrance, et signification du jugement ou de l'ordonnance qui en découlent.

Requête en autorisation d'interjeter appel

(2) Si l'autorisation d'interjeter appel est requise, une requête en autorisation d'interjeter appel, conformément à la règle 32, doit être déposée et signifiée dans les délais visés à l'alinéa (3)a).

Marche à suivre pour l'appelant

- (3) Un appelant qui a le droit d'interjeter appel ou qui a obtenu l'autorisation d'interjeter appel doit :
- a) d'une part, déposer auprès du registraire trois copies de l'avis d'appel en matière civile qui répond aux exigences de la règle 10, selon le cas :
 - (i) dans le délai pour interjeter appel prévu dans un texte,
 - (ii) si l'appelant a reçu l'autorisation d'interjeter appel, dans les 10 jours suivant la date de l'octroi de l'autorisation,
 - (iii) si les sous-alinéas (i) et (ii) ne s'appliquent pas, dans les 30 jours suivant la date de la décision, ou dans un délai supplémentaire que le juge qui a rendu la décision, ou qu'un juge de la Cour d'appel, accorde;
 - b) d'autre part, à l'intention de toutes les autres parties, déposer une copie supplémentaire de l'avis d'appel civil dans les délais prévus à l'alinéa a), et signifier une copie à chacune des autres parties dans les 15 jours suivant le délai applicable.

Signification

(4) L'appelant doit signifier une copie dûment déposée de l'avis d'appel à toutes les parties à la décision qui sont sujettes à l'appel et aux personnes et organismes qui doivent être signifiés en vertu des présentes règles, d'un texte ou d'une directive du juge d'appel.

Appels de plusieurs décisions

- 8.** Un avis d'appel distinct doit être déposé pour chaque décision portée en appel, sauf dans les cas suivants :
- a) l'appel porte sur plusieurs décisions prises par la juridiction inférieure qui résultent d'une même audience;
 - b) l'appel porte à la fois sur une décision de fond et une décision quant aux dépens pour la même audience;
 - c) l'appel vise une décision qui modifie, confirme, explique ou prévoit l'exécution d'une décision antérieure qui fait également l'objet de l'appel;
 - d) un juge d'appel seul en dispose autrement.

Modalités en vue d'intenter un appel incident

9. L'intimé qui soutient que la décision de la juridiction inférieure devrait être modifiée doit, dans le délai fixé pour déposer un appel ou dans les 10 jours de la signification de l'avis d'appel, selon la plus tardive de ces dates :

- a) déposer auprès du registraire, selon le cas :
 - (i) trois copies de l'avis de l'appel incident en matière civile conformément à la règle 10,
 - (ii) lorsque l'autorisation d'interjeter appel incident est requise en vertu du paragraphe 5(3), une requête en autorisation d'interjeter un appel incidente en matière civile conformément à la règle 10;
- b) pour toutes les autres parties à l'appel et à l'appel incident, déposer et signifier une copie supplémentaire de l'avis d'appel incident civil ou de la requête.

Avis d'appel et d'appel incident

Formules

10. (1) Un avis d'appel en matière civile doit être établi selon la formule AP-1 et un avis d'appel incident en matière civile, selon la formule AP-2.

Contenu

- (2) Un avis d'appel doit contenir les renseignements suivants :
- a) les noms des parties, selon l'ordre utilisé dans l'intitulé de la cause de la juridiction inférieure, avec une mention de la qualité de chacune d'elles quant à l'appel et devant la juridiction inférieure;
 - b) le nom et le numéro de dossier utilisés en juridiction inférieure;
 - c) si l'appel porte sur la totalité ou une partie seulement de la décision et, dans ce dernier cas, la partie pertinente;
 - d) si l'action faisant l'objet d'un appel était visée par une ordonnance d'accès restreint à l'audience ou d'une restriction légale relativement à la publication;
 - e) les mesures de redressement demandées.

Documents obligatoires pour l'avis

- (3) Un avis d'appel ou d'appel incident doivent comprendre les renseignements suivants :
- a) lorsque l'autorisation d'interjeter appel était requise, les détails de l'ordonnance autorisant l'appel ou une copie de celle-ci;
 - b) les détails quant au jugement, l'ordonnance ou une autre décision interjetée en appel, ou une copie du document.

Dossier d'appel

Dossier d'appel

- 11.** (1) Sous réserve de la règle 14, l'appelant doit :
- a) dans les 10 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, demander ou entreprendre la préparation du dossier d'appel visé par les règles 11 à 15;
 - b) dans les 10 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, demander la transcription de ce qui suit :
 - (i) tous les témoignages oraux,
 - (ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), seulement la partie de la plaidoirie nécessaire pour statuer sur l'appel,
 - (iii) toute plaidoirie orale lors d'une audience tenue en cabinet, si cette audience n'a pas duré plus d'une demi-journée,
 - (iv) tout motif exposé oralement de la décision portée en appel et de toute autre décision qui sera une question en litige dans le cadre de l'appel;
 - c) dans les cinq jours après avoir demandé le dossier d'appel et les transcriptions, déposer une copie de l'ordonnance et signifier une copie dûment déposée à l'intimé.

Déposer et signifier dans un délai raisonnable

(2) À moins que le dossier d'appel ne soit préparé par l'appelant, une copie des modifications des instructions, ou de leur annulation, quant à la préparation du dossier d'appel ou des transcriptions doit être déposée et signifiée à l'intimé dans un délai raisonnable après la modification ou l'annulation.

Déposer le dossier d'appel

- 12.** (1) Sous réserve des règles 13 et 15, l'appelant doit déposer cinq copies du dossier d'appel, formé des documents suivants :
- a) la table des matières;
 - b) la Partie 1 - Actes de procédure;
 - c) la Partie 2 - Documents finaux;
 - d) la Partie 3 - Transcriptions, qui comprend :
 - (i) soit une copie papier et, si elle est disponible, une copie électronique,
 - (ii) soit cinq copies papier, si aucune copie électronique n'est disponible.

Signification aux autres parties

(2) Outre les copies requises en vertu du paragraphe (1), l'appelant doit signifier à chacune des autres parties à l'appel une copie du dossier d'appel et une copie électronique des transcriptions, si disponibles.

Dépôt et signification et conséquences en cas d'omission

(3) L'appel peut être radié par un juge d'appel seul si le dossier d'appel et les transcriptions ne respectent pas les exigences suivantes :

- a) être préparés promptement et être déposés et signifiés aussitôt par la suite;
- b) être signifiés au plus tard six mois suivant la date du dépôt de l'avis d'appel.

Exigences relatives au dossier d'appel si l'appel vise la décision d'un tribunal

Contenu

13. (1) Le dossier d'appel doit respecter les exigences de la règle 15 et doit comporter les éléments suivants :

- a) une table des matières au début de chaque volume :
 - (i) énumérant séparément chaque document et indiquant le numéro de la page où se trouve le document,
 - (ii) incluant une copie de la table des matières pour les transcriptions qu'exige le sous-alinéa d)(i),
 - (iii) comprenant une liste et une description de toutes les pièces déposées au tribunal de première instance, et la page dans la transcription où figure l'entrée de la pièce;
- b) la Partie 1 - Actes de procédure, qui comprend les actes de procédure pertinents à l'action, en ordre chronologique, notamment :
 - (i) les actes de procédure pertinents, dans leur version la plus récente s'ils ont été modifiés avant l'instruction,
 - (ii) les modifications apportées au moment de l'instruction,
 - (iii) si l'appel porte sur une décision découlant d'une requête, une copie de la requête;
- c) la Partie 2 - Documents finaux, qui comprend les documents suivants :
 - (i) les motifs écrits ou transcrits :
 - (A) qui ont mené à la décision interjetée en appel, notamment les motifs de toute décision rendue au cours de l'instruction et qui est pertinente pour statuer sur l'appel,
 - (B) de toute décision antérieure d'un juge ou d'un tribunal qui a mené à la décision interjetée en appel,
 - (ii) le jugement, l'ordonnance ou la décision formels portés en appel,
 - (iii) l'ordonnance d'accès restreint à l'audience,
 - (iv) toute ordonnance antérieure à laquelle il est nécessaire de faire référence afin de régler l'appel,
 - (v) l'ordonnance accordant l'autorisation d'interjeter appel, s'il y a lieu,
 - (vi) l'avis d'appel,
 - (vii) l'avis de l'appel incident, s'il y a lieu,
 - (viii) lorsqu'un texte ou les présentes règles exigent la signification au commissaire ou au ministre de la Justice et au procureur général du Canada, ou aux deux, la preuve de cette signification,
 - (ix) si aucun témoignage ne peut être transcrit pour la Partie 3, une mention à cet effet dans la table des matières;
- d) Partie 3 - Transcriptions, qui comprend les documents suivants :
 - (i) une table des matières au début de chaque volume, énumérant séparément chaque partie de la transcription, le nom de chaque témoin et chaque interrogateur, ainsi que le numéro de la page où commence le témoignage, ou partie de celui-ci, ou l'interrogatoire,
 - (ii) toutes les transcriptions requises en vertu de l'alinéa 11(1)b),
 - (iii) dans le cas de l'appel d'un jugement rendu dans un procès avec jury, les réponses données aux questions du jury, les directives du juge au jury et les exposés des parties au jury.

Document non disponible

(2) Dans le cas où tout document requis pour le dossier d'appel n'est pas disponible au moment de la préparation de ce dernier, une mention de non-disponibilité doit être insérée au dossier d'appel à l'endroit correspondant au document en question; un nombre suffisant de copies du document non disponible doit être déposé dès que possible ou inclus dans un autre document, ou annexé à ce dernier, qui doit être déposé.

Modifications par un juge d'appel seul

(3) Un juge d'appel seul peut déterminer ou modifier le contenu ou le format du dossier d'appel selon la nature de l'appel, notamment donner des directives quant aux transcriptions.

Exigences relatives au dossier d'appel si l'appel vise une décision autre que celle d'un tribunal

Appel d'une décision ne provenant pas d'un tribunal

14. (1) Sous réserve de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et de tout autre texte, lorsqu'un appel est interjeté d'une décision d'une personne ou d'un organisme autre qu'un tribunal, le contenu, le format et le dépôt du dossier d'appel doivent être conformes à la règle 15, à l'exception de ce qui suit, sous réserve de directives d'un juge d'appel seul :

- a) le contenu du dossier d'appel doit être préparé avec les modifications qui s'imposent dans les circonstances, afin d'assurer que la Cour dispose des renseignements nécessaires au règlement de l'appel;
- b) les transcriptions doivent seulement comporter des transcriptions de la preuve présentée à la personne ou l'organisme dont la décision est interjetée en appel.

Ordonnance rendue par un juge d'appel seul

(2) Un juge d'appel seul peut rendre toute ordonnance nécessaire à l'obtention de la production des dossiers provenant d'une personne ou d'un organisme dont la décision est interjetée en appel.

Format du dossier d'appel

Dossier d'appel autre que les transcriptions

15. (1) Le dossier d'appel, à l'exception des transcriptions, doit :

- a) être imprimé d'un seul côté et relié à droite de la page de façon à ce que le texte se retrouve à gauche de la reliure;
- b) numérotter les actes de procédure en débutant avec la page P1, et les documents finaux avec la page F1;
- c) avoir des cartons de couverture avant et arrière de couleur rouge préparés conformément au paragraphe 73(2);
- d) être divisé en volumes numérotés d'environ 200 pages chacun.

Transcriptions

(2) Les transcriptions doivent, à la fois :

- a) être préparées par un sténographe judiciaire professionnel reconnu par le registraire;
- b) être paginées et imprimées sur les deux côtés;
- c) avoir des cartons de couverture avant et arrière de carton gris;
- d) être divisées en volumes numérotés d'environ 200 pages chacun.

Format électronique

(3) Sous réserve des directives de pratique relative au dépôt électronique, un dossier d'appel peut être complété sur support électronique avec le consentement de toutes les parties, ou sur ordonnance d'un juge d'appel seul.

PARTIE 3

PRÉPARATION DE LA PLAIDOIRIE ÉCRITE ET MISE AU RÔLE DES PLAIDOIRIES ORALES DES APPELS

Mémoires

Mémoire de l'appelant

16. (1) L'appel peut être radié par un juge d'appel seul à défaut pour l'appelant de déposer cinq copies de son mémoire qui répond aux exigences des règles 17 et 18, et de déposer et signifier une copie supplémentaire à chacune des autres parties à l'appel avant le premier des événements suivants à survenir :

- a) deux mois après le dépôt du dossier d'appel;
- b) six mois après le dépôt de l'avis d'appel.

Mémoire de l'intimé

(2) L'intimé, dans les deux mois de la signification du mémoire de l'appelant, doit, à la fois :

- a) déposer cinq copies d'un des documents suivants :
 - (i) le mémoire de l'intimé qui répond aux exigences des règles 17 et 18,
 - (ii) une lettre d'intention de ne pas déposer de mémoire;
- b) déposer et signifier à chacune des autres parties à l'appel une copie supplémentaire du mémoire ou de la lettre d'intention.

Défaut de l'intimé de déposer son mémoire

(3) L'intimé qui ne dépose pas de mémoire ne pourra présenter une plaidoirie orale, sauf ordonnance contraire d'une formation de juges.

Mémoire en réplique

(4) Lorsqu'un appel incident a été déposé, l'appelant doit déposer et signifier un mémoire en réplique, ou une lettre d'intention de ne pas déposer de mémoire en réplique, dans les 10 jours de la signification du mémoire de l'intimé.

Contenu des mémoires

17. (1) Un mémoire doit comprendre les éléments suivants :

- a) la table des matières, y compris la numérotation des pages;
- b) la Partie 1 - Faits : dans le mémoire de l'appelant, un exposé des faits (y compris, si souhaité, une déclaration introductive concise des questions juridiques soulevées), et dans le mémoire de l'intimé, sa position quant aux faits soulevés par l'appelant, et tout autre fait considéré pertinent;
- c) la Partie 2 - Motifs d'appel : dans le mémoire de l'appelant, un exposé concis des motifs d'appel, et dans le mémoire de l'intimé, sa position quant aux motifs exposés, et tout autre point qui pourrait être contesté;
- d) la Partie 3 - Norme de contrôle : un exposé de la norme de contrôle applicable;
- e) la Partie 4 - Plaidoirie : une discussion concernant les questions de droit ou de fait que soulève l'appel;
- f) la Partie 5 - Redressement recherché : un exposé du redressement recherché, y compris toute directive spéciale quant aux dépens;
- g) l'estimation du temps nécessaire à la présentation de la plaidoirie orale, à l'intérieur du délai prévu au paragraphe 23(4);
- h) la liste exhaustive des sources :
 - (i) énumérant séparément chaque source,
 - (ii) fournissant une référence neutre assignée à la source par la Cour qui l'a décidée, et au moins une référence d'un ouvrage imprimé lorsque disponible;
- i) l'appendice contenant les extraits des lois, textes ou règles nécessaires pour statuer sur l'appel, à moins qu'ils soient reproduits ailleurs dans les documents à déposer.

Mémoire de l'intimé

(2) Lorsque l'avis d'appel incident a été déposé, le mémoire de l'intimé doit comporter deux sections, chacune ayant cinq parties comme l'exige le paragraphe (1), appelées « mémoire relatif à l'appel » et « mémoire relatif à l'appel incident », préparés conformément au paragraphe (1), avec les adaptations appropriées.

Mémoire de l'intervenant

(3) Le mémoire de l'intervenant doit être préparé selon le même format que le mémoire de l'intimé, avec les adaptations appropriées.

Modification par un juge d'appel seul

(4) Un juge d'appel seul peut modifier le format ou le dépôt d'un mémoire, ou dispenser de préparer un mémoire.

Format des mémoires**Format**

- 18.** (1) Les mémoires doivent être, à la fois :
- a) mis en forme en utilisant une police de caractères de 12 ou plus, avec des marges d'un pouce et un interligne d'au moins une ligne et demie, à l'exception des citations;
 - b) imprimés d'un seul côté et reliés à droite, le long de la page, de façon à ce que le texte se retrouve à gauche de la reliure.

Nombre limite de pages

- (2) Les parties 1 à 5 d'un mémoire ne doivent pas excéder le nombre de pages suivant :
- a) 30 pages quant au mémoire des parties;
 - b) 40 pages quant au mémoire de l'intimé qui a déposé un appel incident;
 - c) 10 pages quant au mémoire de l'appelant qui répond à l'appel incident;
 - d) 30 pages quant au mémoire de l'intervenant.

Références précises

(3) Les mémoires doivent contenir des références précises quant à l'emplacement, aux numéros de page et aux numéros ou lignes de paragraphe du dossier d'appel, des extraits d'éléments de preuve importants et des sources auxquels ils renvoient.

Pages couvertures

- (4) Chaque mémoire doit avoir des cartons de couverture avant et arrière préparés conformément au paragraphe 73(2), selon les couleurs suivantes :
- a) beige ou ivoire, pour les appelants, y compris les appelants qui sont intimés incidents;
 - b) vert, pour les intimés, y compris les intimés qui sont appelants incidents;
 - c) bleu, pour les intervenants.

Extraits d'éléments de preuve importants**Dépôt d'extraits d'éléments de preuve importants**

- 19.** (1) Lorsque nécessaire pour résoudre les questions faisant l'objet de l'appel, chaque partie à l'appel doit déposer les extraits d'éléments de preuve importants qui répondent aux exigences de la règle 21 et qui :
- a) contiennent des extraits des transcriptions, les pièces et les autres documents au dossier nécessaires pour résoudre les questions en litige dans l'appel;
 - b) excluent toute preuve ou pièce et tout autre document qui ne seront probablement pas nécessaires;
 - c) ne contiennent aucun commentaire, argument, conclusion écrite, source légale ou nouvelle preuve.

Document non disponible

(2) Si un document exigé par la règle 13 n'était pas disponible au moment de la préparation du dossier d'appel, une copie doit être incluse dans les extraits d'éléments de preuve importants ou jointe au mémoire.

Copies à déposer et signifier

(3) Une partie qui prépare les extraits d'éléments de preuve importants doit déposer, au plus tard lors du dépôt de son mémoire, cinq copies des extraits des éléments de preuve importants, et doit déposer et signifier une copie supplémentaire à toutes les autres parties à l'appel.

Dossier dont est saisie la Cour**Les éléments de preuve et pièces**

20. (1) Sous réserve de tout texte, les éléments de preuve ou les pièces reçus par la juridiction inférieure constituent une partie officielle du dossier dont est saisie la Cour, même si aucune copie n'a été déposée à la Cour.

Pièce ne pouvant être reproduite aisément

(2) Si une pièce ne peut être reproduite aisément et qu'on y fait référence au cours de la plaidoirie, les extraits d'éléments de preuve importants doivent être accompagnés d'une lettre au registraire demandant que la pièce originale soit disponible lors de l'audience de l'appel.

Directive par le juge d'appel seul

(3) Un juge d'appel peut, par directive, exiger, aux conditions qu'il estime indiquées, que tous les dossiers présentés à la juridiction inférieure soient transmis à la Cour.

Format des extraits d'éléments de preuve importants**Contenu et format**

21. Les extraits d'éléments de preuve importants doivent, à la fois :

- a) contenir une table des matières au début de chaque volume, énumérant séparément chaque document, y compris les pièces afférentes aux affidavits, et indiquant le numéro de la page où se trouve le document;
- b) être numérotés en séquence en débutant :
 - (i) à la page A1 pour ceux de l'appelant,
 - (ii) à la page R1 pour ceux de l'intimé,
 - (iii) à la page I1 pour ceux de l'intervenant;
- c) avoir des cartons de couverture avant et arrière préparés conformément au paragraphe 73(2), et selon les couleurs suivantes :
 - (i) jaune, pour les appelants, y compris les appelants qui sont intimés incidents,
 - (ii) rose, pour les intimés, y compris les intimés qui sont appelants incidents,
 - (iii) bleu, pour les intervenants;
- d) être reliés en volumes d'environ 200 pages chacun, et pourvu que chacun d'entre eux n'excède pas 30 pages, ils peuvent être inclus comme appendice au mémoire.

Recueil des sources**Non-dépôt du recueil des sources**

22. (1) Le recueil des sources n'est pas déposé.

Nombre suffisant de copies

(2) La partie qui invoque certains passages de sources dans sa plaidoirie orale doit en apporter un nombre suffisant de copies à l'audience à l'intention de la Cour et des parties.

Mise au rôle de la plaidoirie orale

Plaidoirie orale

- 23.** (1) Sauf ordonnance contraire :
- a) tous les appels sont mis au rôle pour audition;
 - b) les appels et les appels incidents sont plaidés au même moment.

Absence de plaidoirie orale

- (2) Avec le consentement de toutes les parties, mais sous réserve de directives contraires, la Cour peut instruire et juger un appel sans qu'il y ait de plaidoirie orale.

Partie absente

- (3) La Cour peut procéder à l'audition de l'appel comme prévu, même si une partie :
- a) ne comparait pas à l'heure prévue;
 - b) quelle qu'elle soit n'a pas déposé son mémoire.

Durée limite de la plaidoirie orale

- (4) Sauf autorisation de la formation de juges, la plaidoirie orale de chacune des parties représentées dans l'appel ne doit pas dépasser 45 minutes, et les appels joints doivent être traités comme un seul appel.

Sessions

- (5) La Cour siège aux moments et endroits que fixe le juge en chef de la Cour.

Président de l'audience

- (6) S'il est présent, le juge en chef préside la session de la Cour, sinon, le juge principal qui n'est pas surnuméraire préside.

Planification des appels

- 24.** (1) Un juge seul fera l'appel des appels aux moments prévus pour l'appel du rôle.

Comparution des parties

- (2) Les parties à l'appel comparaissent à l'appel du rôle et fournissent un rapport quant à l'avancement de l'appel.

Audience prévue à la prochaine session

- (3) Si le dossier d'appel et les mémoires ont été déposés au moment de l'appel du rôle, l'appel sera porté au rôle pour audition à la prochaine session de la Cour ou à une session subséquente.

Appel non en état

- (4) Un appel qui n'est pas en état au moment de l'appel du rôle peut être porté au rôle pour audition aux conditions spécifiées par le juge.

Appel non appelé ou non au rôle

- (5) Si l'appel n'est pas appelé ou n'est pas porté au rôle pour audition lors de l'appel du rôle, le juge peut, selon le cas :
- a) ordonner que l'appel demeure sur le rôle;
 - b) radier l'appel pour retard ou défaut de poursuite;
 - c) prendre une ordonnance de procédure pour faire progresser l'appel.

Ajournement ou report

- 25.** (1) Une audience dont la date est fixée peut seulement être ajournée ou reportée par les parties si l'appel a été retiré ou réglé, ou si un juge d'appel seul autorise l'ajournement ou le report.

Date de l'appel fixée ou modifiée par un juge d'appel seul

(2) Un juge d'appel seul peut, à tout moment, fixer ou modifier la date d'un appel, ou porter tout appel au rôle ou l'en retirer.

PARTIE 4

DÉCISION SUR LES REQUÊTES

Pouvoirs des juges d'appel seuls

Juge d'appel seul

26. (1) Sauf indication contraire d'un texte ou des présentes règles, un juge d'appel seul peut instruire et juger toute requête incidente à un appel.

Pouvoirs

(2) Il est entendu qu'un juge d'appel seul peut, selon le cas :

- a) accorder l'autorisation d'interjeter appel, à moins qu'un texte ne prévoit que la requête en autorisation d'interjeter appel doit être entendue par une formation de juges;
- b) déclarer qu'un appel soit rayé du rôle, rejeté ou abandonné pour défaut de se conformer à une règle obligatoire, une ordonnance antérieure ou une directive de la Cour;
- c) lorsqu'un avis d'appel ou une requête en autorisation d'interjeter appel n'est pas déposé dans le délai prévu, rayer l'appel ou la requête du rôle, ou prolonger le délai pour interjeter appel ou pour demander l'autorisation d'interjeter appel;
- d) rejeter l'appel s'il n'y a pas eu de progrès considérable pendant six mois et que l'une des parties a de ce fait subi un préjudice important;
- e) accorder la permission d'intervenir;
- f) renvoyer toute requête à une formation de juges.

Pouvoirs des formations de juges

Formation de juges

27. (1) Une formation de juges peut statuer sur toutes requêtes, y compris celles qui auraient pu être tranchées par un juge d'appel seul.

Requête entendue par une formation de juges

(2) Les requêtes suivantes doivent être entendues par une formation de juges :

- a) une requête autorisant ou rejetant un appel sur le fonds;
- b) une requête pour admettre de la nouvelle preuve, à moins qu'une formation de juges n'ordonne que la requête soit entendue par un juge d'appel seul;
- c) une requête pour plaider à nouveau ou une requête de réouverture d'un appel;
- d) une requête pour obtenir les directives nécessaires pour donner effet à une décision de la Cour, à moins qu'une formation de juges n'ordonne que la requête soit entendue par un juge d'appel seul;
- e) une requête pour réexaminer une décision antérieure de la Cour qui a valeur de précédent.

Modalités de la requête

Requête entendue par un juge d'appel seul

28. (1) Sous réserve des règles 32 à 36, une requête présentée à un juge d'appel seul doit être faite en déposant trois copies des documents suivants :

- a) la requête qui satisfait aux exigences de la règle 41;
- b) les affidavits s'y rapportant, s'il y a lieu;
- c) tout autre document qui sera invoqué, même si déposé antérieurement;
- d) un mémoire des arguments qui satisfait aux exigences de la règle 42.

Dépôt et signification aux autres parties

(2) Sauf ordonnance contraire et sous réserve de la règle 32, le requérant doit déposer et signifier aux autres parties, au moins 10 jours avant la date d'audition de la requête, une copie supplémentaire des documents visés au paragraphe (1).

Réponses aux requêtes présentées à un juge d'appel seul

29. L'intimé à une requête présentée à un juge d'appel seul doit, au moins cinq jours avant la date d'audition de la requête, selon le cas :

- a) déposer trois copies d'un mémoire des arguments en réplique préparé conformément à la règle 42, les affidavits s'y rapportant (s'il y a lieu), et tout autre document qui sera invoqué, et déposer des copies supplémentaires et les signifier à toutes les autres parties;
- b) déposer trois copies et signifier une lettre qui spécifie qu'aucun document supplémentaire ne sera déposé par l'intimé.

Requêtes présentées à une formation de juges

30. (1) Sous réserve des règles 32 à 36, une requête présentée à une formation de juges doit être faite en déposant cinq copies des documents suivants :

- a) la requête qui satisfait aux exigences de la règle 41;
- b) les affidavits s'y rapportant, s'il y a lieu;
- c) tout autre document qui sera invoqué, même si déposé antérieurement;
- d) un mémoire des arguments qui satisfait aux exigences de la règle 42.

Dépôt et signification aux autres parties

(2) Le requérant doit déposer et signifier aux autres parties, au moins 20 jours avant la date d'audition de la requête, une copie supplémentaire des documents visés au paragraphe (1).

Réponses aux requêtes présentées à une formation de juges

31. L'intimé à une requête présentée à une formation de juges doit, au moins 10 jours avant la date d'audition de la requête, selon le cas :

- a) déposer cinq copies d'un mémoire des arguments en réplique préparé conformément à la règle 42, les affidavits s'y rapportant (s'il y a lieu), et déposer des copies supplémentaires et les signifier à toutes les autres parties;
- b) déposer et signifier cinq copies d'une lettre qui spécifie qu'aucun document supplémentaire ne sera déposé par l'intimé.

Règles applicables aux requêtes particulières**Requête en autorisation d'interjeter appel**

32. (1) Une requête en autorisation d'interjeter appel doit être conforme au paragraphe 4(2) et aux règles 28 et 41, et, selon le cas :

- a) doit être déposée et signifiée dans le délai précisé dans les textes ou les présentes règles;
- b) si aucun délai de dépôt de l'autorisation d'interjeter appel n'est précisé dans les textes ou les présentes règles, doit être déposée et signifiée dans le délai de dépôt des appels prévu à la règle 7.

Requête réputée abandonnée

(2) Une requête en autorisation d'interjeter appel qui n'a pas été entendue dans les six mois de la date du dépôt de la requête est réputée avoir été abandonnée, sauf ordonnance contraire d'un juge d'appel seul.

Requête en conservation de délais

(3) Les requêtes pour conserver les délais peuvent être présentées sur avis qu'ordonne un juge d'appel seul.

Requête en admission de nouvelle preuve

33. (1) Une requête pour admettre une nouvelle preuve doit être déposée et signifiée avant le dépôt du mémoire du requérant et avant la date d'échéance du dépôt.

Documents supplémentaires à déposer

(2) En plus des documents qu'exige le paragraphe 30(1), le requérant doit déposer les documents suivants :

- a) cinq copies de la nouvelle preuve proposée;
- b) cinq enveloppes assez grandes pour contenir une copie de la nouvelle preuve, portant l'inscription « Nouvelle preuve », le numéro d'appel et l'intitulé de la cause.

Requête en considération d'une décision antérieure

34. Une requête en réexamen d'une décision de la Cour ayant valeur de précédent doit être déposée et signifiée et doit être entendue avant le dépôt du mémoire du requérant et avant la date d'échéance du dépôt.

Requête pour établir un appel

35. Une requête pour rétablir un appel qui a été radié, ou qui est présumé abandonné ou présumé rejeté doit être déposée et signifiée et doit être entendue dans les six mois après que l'appel a été radié, ou est présumé abandonné ou présumé rejeté.

Suspension en attente d'une décision

36. Une requête pour suspendre l'instance ou l'exécution d'une décision en attendant l'issue de l'appel peut être présentée, selon le cas :

- a) au juge qui a rendu la décision;
- b) à un juge d'appel seul, que la requête ait été présentée ou non au juge qui a rendu la décision, et que la requête ait été accordée ou rejetée.

Décisions sur les requêtes**Défaut de répondre**

37. Un intimé qui omet de répondre à une requête ou qui choisit de ne pas déposer de mémoire en réponse à une requête ne peut présenter de plaidoirie orale lors de l'audition de la requête, sauf avec autorisation du juge d'appel seul ou de la formation de juges.

Durée maximale de la plaidoirie orale

38. Sauf autorisation contraire :

- a) sous réserve de l'alinéa b), la plaidoirie orale concernant la requête, y compris la réplique, devant un juge d'appel seul ou une formation de juges, ne doit pas dépasser 15 minutes pour chacune des parties à la requête;
- b) la plaidoirie concernant la requête en autorisation d'interjeter appel, y compris la réplique, ne doit pas dépasser 30 minutes pour chacune des parties à la requête;
- c) aux fins de la présente règle, les requêtes jointes sont traitées comme une seule requête.

Requête sans plaidoirie orale

39. Avec le consentement des parties, mais sous réserve de toute directive contraire, un juge d'appel seul ou une formation de juges de la Cour peut instruire la requête et juger sur celle-ci sans plaidoirie orale.

Requête non entendue dans un délai de trois mois

40. Si une requête, autre qu'une requête en autorisation d'interjeter appel visée au paragraphe 32(2), n'est pas entendue dans les trois mois suivant la date de son dépôt, elle est réputée abandonnée, sauf ordonnance contraire d'un juge d'appel seul.

Format des requêtes et réponses

Format des requêtes

41. Une requête présentée à un juge d'appel seul ou à une formation de juges doit être établie selon la formule AP-3 et doit, à la fois :

- a) énoncer brièvement les motifs à l'appui du dépôt de la requête;
- b) identifier les documents ou la preuve que l'on prévoit invoquer;
- c) renvoyer aux dispositions précises applicables d'un texte ou d'une règle;
- d) énoncer le redressement recherché;
- e) dans le cas d'une requête en autorisation d'interjeter appel, à la fois :
 - (i) inclure une copie des motifs de la décision que l'on propose de porter en appel,
 - (ii) énoncer les questions de droit exactes sur lesquelles se fonde l'autorisation d'interjeter appel.

Format des mémoires des arguments

42. Les mémoires des arguments déposés dans la requête :

- a) doivent respecter le format prévu à l'alinéa 18(1)a);
- b) ne doivent pas dépasser 10 pages pour la requête en autorisation d'interjeter appel et cinq pages pour toute autre requête;
- c) lorsque pertinent à la requête, peuvent de plus comprendre une chronologie.

PARTIE 5

GESTION DU PROCESSUS D'APPEL

Responsabilités des parties et assistance de la Cour

Responsabilités des parties

43. (1) Les parties à un appel sont responsables de gérer l'appel et d'en prévoir le règlement en temps opportun et au meilleur coût.

Directives

(2) Les parties peuvent demander à un juge d'appel seul des conseils et des directives pour la gestion de l'appel.

Ordonnances pour faciliter l'appel

44. Si un appel n'est pas géré de façon appropriée, un juge d'appel seul peut rendre une ordonnance de procédure, une ordonnance pour accélérer l'appel ou toute autre ordonnance qui s'impose.

Parties à l'appel

Ajout, retrait ou substitution d'une partie à un appel

45. Toute personne peut être ajoutée, retirée ou substituée comme partie à un appel, conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Qualité d'intervenant dans un appel

46. (1) En plus des personnes qui ont le droit d'intervenir en droit, un juge d'appel seul peut accorder à une personne la qualité d'intervenant dans un appel, sous réserve des conditions et des droits et privilèges qu'il précise.

Nouvelle demande

(2) Une personne qui s'est vue accorder la qualité d'intervenant par la juridiction inférieure doit faire une nouvelle demande afin d'obtenir la qualité d'intervenant dans un appel.

Restrictions quant aux intervenants

(3) Sauf ordonnance contraire, un intervenant ne peut pas soulever ou débattre les questions non soulevées par les autres parties en appel.

Règlement au moyen de processus judiciaire

Offre formelle de règlement

47. (1) Au plus tard 10 jours avant la date d'audition d'appel prévue, une partie peut signifier à la partie à qui l'offre est faite une offre formelle de règlement de l'appel ou de toute partie de l'appel conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Application des Règles de la Cour de justice du Nunavut

(2) Une offre de règlement de l'appel formelle et valide peut être acceptée conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Durée d'une offre de règlement

(3) À moins qu'une offre formelle et valide de règlement de l'appel ne soit retirée en vertu des Règles de la Cour de justice du Nunavut, l'offre peut être acceptée jusqu'au premier des événements suivants :

- a) l'écoulement de deux mois après la date de l'offre ou du délai plus long précisé dans l'offre;
- b) le début de l'audition de l'appel.

Dépens

(4) En présence d'une offre formelle de règlement de l'appel, les dépens afférents à l'appel doivent être accordés conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Retard dans la présentation des appels

Rejet pour cause de retard

48. Une formation de juges peut rejeter un appel si elle est satisfaite que le retard dans la présentation de l'appel a causé un préjudice important à une partie.

Pouvoirs d'un juge d'appel seul

49. S'il y a un retard dans la présentation de l'appel, un juge d'appel seul peut, selon le cas :

- a) rendre une ordonnance de procédure ou donner des directives pour accélérer l'appel;
- b) rejeter l'appel, s'il n'y a pas eu de progrès considérable pendant au moins six mois et que l'une des parties a de ce fait subi un préjudice important.

Défaut de rencontrer les délais

50. Un appel peut être radié par un juge d'appel seul si, selon le cas :

- a) l'appelant a omis de déposer le dossier d'appel dans le délai prévu aux présentes règles;
- b) l'appelant a omis de déposer son mémoire avant l'expiration du délai de dépôt du mémoire;
- c) l'appel n'a été mis au rôle pour plaidoirie orale avant le premier des événements suivants :
 - (i) six mois après la date limite du dépôt du dernier mémoire relatif à l'appel,
 - (ii) 12 mois après le dépôt de l'avis d'appel.

Restitution d'appel

51. (1) Un appel ou une requête en autorisation d'interjeter appel qui a été radié, rejeté ou qui est réputé abandonné en application des présentes règles ou des dispositions d'une ordonnance, ou à la suite du défaut d'une partie de comparaître comme prévu, peut être rétabli avec le consentement écrit des parties dûment déposé ou par ordonnance d'un juge d'appel seul, sur requête en vertu de la règle 35.

Délais et directives quant aux dépôts

(2) Une ordonnance ou un consentement écrit rétablissant un appel doit fixer les délais et les directives quant au dépôt des documents restants, et si l'appelant fait défaut de se conformer à ces délais ou ces directives, l'appel est réputé avoir été radié à nouveau.

Réputé abandonné

(3) Un appel ou une requête est réputé avoir été abandonné si aucune requête pour rétablir l'appel ou aucune requête en autorisation d'interjeter appel n'a été déposée, signifiée et accordée dans les six mois après que l'appel ou la requête ait été radié, réputé abandonné ou réputé rejeté.

Désistement d'un appel

Désistement

52. (1) Un appelant peut se désister d'un appel en déposant et signifiant un avis de désistement selon la formule AP-4, et l'intimé a droit à des dépens pour avoir contesté l'appel.

Aucun effet sur l'appel incident

(2) Le désistement d'un appel n'a pas pour effet d'entraîner le désistement d'un appel incident.

Cautionnement pour dépens

Cautionnement pour dépens

53. (1) Un juge d'appel seul peut ordonner à une partie de fournir cautionnement pour le paiement des dépens.

Si aucun cautionnement n'est fourni l'appel est réputé abandonné

(2) Lorsqu'une partie ne fournit pas le cautionnement ordonné, l'appel est réputé avoir été abandonné et la partie adverse a droit aux dépens.

PARTIE 6

DÉCISION SUR LES APPELS ET LES REQUÊTES

Effet du dépôt d'un appel

Aucune suspension de l'exécution

54. Sauf ordonnance contraire en vertu de la règle 36 ou disposition contraire de la loi, le dépôt d'un appel ou d'une requête en autorisation d'interjeter appel n'a pas pour effet de suspendre l'instance ou l'exécution de la décision faisant l'objet de l'appel.

Actes intermédiaires valides

55. Sauf ordonnance contraire de la juridiction inférieure, un appel n'invalide pas les actes intermédiaires ou l'instance engagés.

Fondement des décisions sur les appels

Aucune nouvelle preuve sans ordonnance

56. Sauf si une ordonnance est accordée en vertu de la règle 33 autorisant l'admission d'une nouvelle preuve, les appels seront tranchés sur le fondement du dossier présenté à la juridiction inférieure.

Décisions interlocutoires

57. Une ordonnance interlocutoire de la juridiction inférieure ne limite pas la capacité de la Cour à trancher un appel, malgré qu'il n'y ait pas eu d'appel interjeté de l'ordonnance interlocutoire.

Précédents d'application obligatoire

58. Sauf autorisation accordée en vertu de la règle 34 par une formation de juges, aucune partie ne peut soutenir qu'une décision antérieure de la Cour ayant valeur de précédent devrait être réexaminée.

Pouvoirs de la Cour

Pouvoirs de procédure

59. Outre les pouvoirs prévus dans les présentes règles, un juge d'appel seul ou une formation de juges peut :

- a) ajourner un appel ou une affaire, avec ou sans conditions;
- b) remédier à une violation, à une inobservation ou à une irrégularité de procédure, ou permettre ou ordonner toute modification ou tout écart des exigences des présentes règles concernant les formules ou le dépôt de documents;
- c) rendre une ordonnance de procédure concernant un appel ou une requête;
- d) rendre un jugement à tout moment;
- e) rendre ou signer un jugement au nom d'un autre juge ou d'une formation de juges lorsqu'autorisé à le faire;
- f) examiner tout bien conformément à la règle 338 des Règles de la Cour de justice du Nunavut;
- g) instruire un appel ou une requête par audience électronique;
- h) proroger ou abrégier les délais mentionnés dans les présentes règles ou dans une ordonnance aux conditions estimées équitables, soit avant ou après l'expiration du délai.

Requête rejetant un appel

60. Sur requête, une formation de juges peut rejeter un appel, en tout ou en partie, et peut rendre toute ordonnance nécessaire en l'espèce, y compris allouer des dépens, si, selon le cas :

- a) la Cour n'a pas compétence;
- b) l'appel est sans objet;
- c) l'appel est frivole, vexatoire, non fondé ou inapproprié;
- d) l'appel ou toute procédure engagée dans le cadre de l'appel constitue un abus de procédure.

Décision

61. (1) Sauf disposition contraire d'un texte, saisie d'un appel, la Cour peut :

- a) recevoir d'autres éléments de preuve;
- b) tirer des conclusions de fait;
- c) rendre tout jugement ou toute ordonnance qu'aurait dû rendre la juridiction inférieure;
- d) ordonner la reprise ou la continuation de toute instance devant la juridiction inférieure;
- e) modifier ou infirmer une conclusion sur une question, sans nuire aux conclusions ou décisions sur toute autre question;
- f) ordonner un nouveau procès sur tout ou partie de la décision portée en appel, ou à l'égard des parties, ou de certaines d'entre elles;
- g) rendre toute autre décision ou donner toute autre directive nécessaire au règlement de l'appel.

Rejet par la Cour

(2) La Cour peut rejeter un appel malgré une erreur de droit ou de fait, une directive erronée, une irrégularité ou une décision erronée sur la preuve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) en l'absence d'un dommage sérieux ou d'une erreur judiciaire grave;
- b) lorsque la décision aurait été la même malgré l'erreur;
- c) en l'absence d'un préjudice important causé à l'une des parties.

Jugements et ordonnances

Jugement par consentement

62. L'intimé peut consentir à l'annulation ou la modification de la décision portée en appel conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Préparation et signature

63. (1) Sauf ordonnance contraire, dans les 10 jours du prononcé de la décision, la partie qui a eu gain de cause prépare le projet d'ordonnance ou de jugement et le signifie aux autres parties, et celles-ci doivent approuver ou soulever des objections quant au projet dans les 10 jours suivant la signification.

Forme déterminée par un juge d'appel seul

(2) La Cour peut autoriser un juge d'appel seul à déterminer la forme d'une ordonnance ou d'un jugement.

Signature par le juge, la formation ou le registraire

(3) Un jugement ou une ordonnance peut être signé par le juge ou la formation de juges qui l'a rendu, ou par le registraire.

Inscription

64. (1) Le registraire inscrit tous les jugements et les ordonnances au dossier de la Cour, indiquant la date d'inscription, et sauf ordonnance contraire, le jugement entre en vigueur comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'une ordonnance de juridiction inférieure.

Dépôt par une personne intéressée

(2) Toute personne intéressée peut déposer une copie d'un jugement de la Cour à la juridiction inférieure.

Jugements de la Cour suprême du Canada

65. Le registraire :

- a) d'une part, inscrit tout jugement rendu par la Cour suprême du Canada au dossier de la Cour d'appel, indiquant la date d'inscription;
- b) d'autre part, envoie une copie du jugement de la Cour suprême du Canada au greffier de la juridiction inférieure pour dépôt auprès de celle-ci, et le jugement est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la juridiction inférieure.

Intérêts sur le montant du jugement

66. Si une décision qui accorde un montant d'argent est annulée ou modifiée, les intérêts sont payables sur le montant du jugement d'appel à partir de la date du prononcé de la décision portée en appel.

PARTIE 7

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX APPELS

Signification des documents relatifs à l'appel et représentation

Signification des documents relatifs à l'appel

67. (1) L'avis d'appel et la requête en autorisation d'interjeter appel doivent être signifiés :

- a) soit au domicile élu précisé au dossier de la juridiction inférieure tel que prévu par les Règles de la Cour de justice du Nunavut;
- b) soit encore à titre de documents introductifs d'instance en vertu des Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Application des Règles de la Cour de justice du Nunavut

(2) Tous les autres documents dont la signification est obligatoire ou autorisée en vertu de la présente partie doivent être signifiés conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Avocat au dossier et représentant à l'instance

68. Sauf ordonnance contraire :

- a) l'avocat au dossier devant la juridiction inférieure demeure avocat au dossier dans l'appel jusqu'à son remplacement conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut;
- b) le représentant à l'instance devant la juridiction inférieure maintient cette qualité dans l'appel.

Ordonnance d'accès restreint à l'audience

Ordonnance d'accès restreint

69. (1) L'ordonnance d'accès restreint à l'audience rendue par la juridiction inférieure demeure en vigueur et s'applique à l'appel ou à une requête en autorisation d'interjeter appel jusqu'à ordonnance contraire d'un juge d'appel seul.

Ordonnance par un juge seul

(2) Un juge d'appel seul peut rendre une ordonnance d'accès restreint à l'audience quant à un appel ou une requête en autorisation d'interjeter appel.

Règles applicables à l'ensemble des documents déposés

Lieu de dépôt

70. Sauf directive contraire, l'appel doit se poursuivre, et tous les documents doivent être déposés, au bureau du registraire à Iqaluit.

Numéro d'appel

71. Le registraire assigne un numéro d'appel à chaque appel et l'inscrit, ainsi que la date du dépôt, sur tout document déposé dans le cadre de l'appel.

Documents d'appel non conformes

72. Un juge d'appel seul peut ordonner que des documents d'appel fassent l'objet d'une dispense de production, que leur forme soit modifiée ou qu'ils soient modifiés conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Application des exigences à tous les documents

73. (1) Tous les documents rédigés pour l'appel doivent :

- a) être succincts, lisibles et divisés en une seule série de paragraphes numérotés de façon consécutive;
- b) indiquer le nom des parties dans l'intitulé de la cause établi selon la formule AP-5 :
 - (i) de la même façon que dans l'avis d'appel, sauf s'il a été modifié,
 - (ii) dans le même ordre que dans l'intitulé de la cause devant la juridiction inférieure,
 - (iii) en précisant la qualité des parties dans l'appel ainsi que dans la juridiction inférieure;
- c) indiquer la nature du document, le nom de la partie qui le dépose et la qualité de cette dernière dans l'appel;
- d) indiquer une adresse aux fins de signification;
- e) indiquer le nom, l'adresse et les coordonnées de la personne qui a préparé le document;
- f) être divisé en volumes d'environ 200 pages chacun;
- g) être de format lettre - ANSI A (8,5" x 11").

Pages couvertures

(2) Le dossier d'appel, les mémoires et les extraits d'éléments de preuve importants doivent comporter une page couverture établie selon la formule AP-6, qui indique le nom de la Cour et le numéro d'appel attribué par le registraire.

Dépens afférents aux appels

Attribution des dépens

74. (1) Sauf ordonnance contraire, la partie qui a gain de cause en appel ou dans une requête a droit à des dépens contre la partie perdante calculés en application de l'annexe B des présentes règles, y compris les débours raisonnables, les honoraires et la taxe sur les produits et services.

Application des Règles de la Cour de justice du Nunavut

(2) Les Règles de la Cour de justice du Nunavut relatives aux dépens s'appliquent aux appels, sauf lorsque le registraire agit comme officier taxateur.

Barème des dépens

(3) Sauf ordonnance contraire, le barème applicable dans un appel est le même que celui qui s'applique à l'ordonnance ou au jugement qui fait l'objet de l'appel.

Frais en appel

Frais

75. Dans chaque appel, doivent être versés au registraire ou à une autre personne compétente, au moment du dépôt, les frais applicables qui sont précisés dans les textes suivants :

- a) le *Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires*, R-024-2007;
- b) le *Règlement sur les honoraires, droits et indemnités*, R-031-96;
- c) tout autre règlement applicable.

Inobservation

Inobservation

76. (1) Sauf ordonnance contraire, une partie n'a pas droit à la taxation des dépens ou au recouvrement des débours à l'égard d'une mesure dans l'instance dans laquelle elle a, selon le cas :

- a) fait défaut d'observer un délai prévu aux présentes règles;
- b) déposé un document qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux exigences des présentes règles;
- c) déposé un document préparé avec négligence ou d'une façon inadéquate ou dont certains éléments du contenu sont illisibles.

Radiation de documents

(2) Dans le cas de l'inobservation d'une règle, d'une directive ou d'une ordonnance, un juge d'appel seul ou une formation de juges peut radier du dossier tout document, y compris un avis d'appel ou d'appel incident, ou fournir des directives pour la gestion de l'appel.

Droit aux dépens

(3) Si un appel a été radié en application des présentes règles ou des dispositions d'une ordonnance, ou en raison du défaut d'une partie de comparaître comme prévu, ou est réputé avoir été radié ou abandonné, l'intimé a droit à des dépens pour avoir contesté l'appel.

Mise en liberté provisoire

(4) Un juge d'appel seul peut ordonner la mise en liberté provisoire d'un appelant durant l'appel de toute ordonnance visant l'emprisonnement de l'appelant ou toute autre privation de sa liberté et qui découle d'une peine civile imposée par la juridiction inférieure.

Le registraire

Fonctions du Registraire

77. Sous réserve de toute directive de la Cour, le registraire exerce les fonctions qu'exigent les présentes règles qui consistent notamment à :

- a) ouvrir et tenir un dossier de cour pour chaque appel;
- b) créer et maintenir le rôle des appels en instance;
- c) recevoir et déposer tous les documents d'appel, les contrôler et les garder, et les transmettre aux juges lorsque requis;
- d) assister à l'audience lorsque requis et tenir un registre de toutes les instances dont sont saisis la Cour et ses juges, indiquant notamment :
 - (i) les détails des appels instruits et des juges présents,
 - (ii) le nom des parties comparaisant à l'audience et de leurs avocats,
 - (iii) l'issue de l'appel,
 - (iv) la durée de l'audience;
- e) tenir des comptes en règle des sommes ou des biens reçus ou remis par la Cour;
- f) établir et signer les jugements et les ordonnances conformément aux présentes règles;
- g) à la conclusion d'un appel, renvoyer à la juridiction inférieure tout document lui appartenant.

Autorité du registraire

78. Le registraire peut, seul ou en consultation avec le juge :

- a) lorsqu'un document présenté pour dépôt est non conforme, n'est pas facilement lisible ou est préparé avec un soin insuffisant ou d'une façon inadéquate :
 - (i) accepter le dépôt du document, en avisant ou non la partie qui présente le document que celui-ci comporte une lacune,
 - (ii) accepter le dépôt du document, en notant la lacune sur la page titre du document,
 - (iii) accepter le dépôt du document, en précisant les conditions, directives ou engagements que la partie qui dépose doit accepter,
 - (iv) dans le cas d'une lacune importante qui empêche le registraire de procéder au dépôt du document, ou qui est susceptible de causer un préjudice à une partie ou de nuire au règlement de l'appel, refuser le document;
- b) refuser d'accepter le dépôt du document ou d'accomplir tout autre acte officiel lorsque les instructions au registraire ne sont pas claires;
- c) inscrire un document comme ayant été déposé à la date à laquelle le document a initialement été soumis pour dépôt;
- d) sous réserve de toute condition que précise le registraire, exiger la présence, au bureau du registraire, de la partie qui dépose tout document d'appel, ou accepter le dépôt de documents par la poste ou par voie électronique;
- e) publier des directives de pratique sur le dépôt électronique, lesquelles peuvent préciser :
 - (i) le type de documents pour lesquels le registraire accepte le dépôt électronique, et la procédure de dépôt électronique,
 - (ii) le format des documents qu'accepte le registraire par voie électronique,
 - (iii) le nombre obligatoire de copies papier des documents, lorsque le dépôt électronique est utilisé, et à qui distribuer ces copies,
 - (iv) toute autre question essentielle ou propice au dépôt de documents par voie électronique;
- f) porter à l'attention de la Cour pour décision par voie sommaire tout appel que le registraire conclut être frivole ou vexatoire ou qui comporte une irrégularité importante, ou qui peut autrement être résolu par voie sommaire.

Formules

Formules

79. Les formules prévues à l'annexe A peuvent être utilisées avec les adaptations nécessaires.

Abrogation

Abrogation des règles préalables

80. Les *Règles de la Cour d'appel concernant les appels en matière civile*, Règl. Nu. 023-2011, sont abrogées.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

81. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} août 2018.

ANNEXE A

(paragraphe 10(1))

FORMULE AP-1

AVIS D'APPEL EN MATIÈRE CIVILE

COUR D'APPEL DU NUNAVUT

Timbre du registraire :

NUMÉRO DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

NUMÉRO DE DOSSIER DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE :

DEMANDEUR/REQUÉRANT :

QUALITÉ EN APPEL :

DÉFENDEUR/INTIMÉ :

QUALITÉ EN APPEL :

DOCUMENT

AVIS D'APPEL EN MATIÈRE CIVILEADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE L'APPELANT :**AVERTISSEMENT**

À l'intimé : Si vous ne contestez pas l'appel, comme prévu dans les Règles, l'appel sera tranché en votre absence et sans vos commentaires.

1. Précisions quant au jugement, à l'ordonnance ou à la décision interjetée en appel :

Date du prononcé : _____

Date de l'inscription : _____

Date de la signification : _____

Référence neutre officielle des motifs de la décision, s'il y a lieu :
(ne pas joindre de copie) _____

(Joindre une copie de l'ordonnance ou du jugement : paragraphe 10(3) des présentes règles. Si une copie n'est pas jointe, l'indiquer sous le numéro 11 et en déposer une copie dès que possible : paragraphe 13(2) des présentes règles)

2. Indiquer d'où provient l'affaire : Cour de justice du Nunavut

Juge : _____

Référence neutre officielle des motifs de la décision de la Cour de justice du Nunavut, s'il y a lieu :
(ne pas joindre de copie) _____

(Si l'affaire provient d'une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut, une copie de l'ordonnance doit également être jointe : alinéa 13(1)c des présentes règles)

Commission, tribunal ou organisme de discipline professionnelle

Préciser l'organisme : _____

3. Détails de l'autorisation d'interjeter appel, s'il y a lieu (Règle 4 et alinéa 10(3)a des présentes règles) :

Autorisation non requise Autorisation accordée :

Date : _____

Juge : _____

(Joindre une copie de l'ordonnance, mais non les motifs de la décision)

4. Partie interjetée en appel (alinéa 10(2)c des présentes règles) :

La totalité
 Certaines parties spécifiques (dans ce cas, préciser les parties) :

(Lorsque l'appel vise seulement des parties d'une ordonnance en droit de la famille, préciser les questions interjetées en appel, par exemple les biens, les aliments des enfants, le parentage.)

5. Fournir une brève description des questions en litige :

6. Fournir une brève description des mesures de redressement demandées :

7. Est-ce qu'une requête sera présentée afin d'accélérer cet appel?

Oui Non

8. Est-ce que la Cour peut statuer sur l'affaire sans qu'il y ait plaidoirie orale? (paragraphe 23(2) des présentes règles)

Oui Non

9. Est-ce qu'une ordonnance d'accès restreint à l'audience ou des dispositions législatives ont une incidence sur la protection des renseignements personnels dans ce dossier? (alinéa 10(2)d) et la règle 69 des présentes règles)

Oui Non

Si oui, fournir les détails : _____
(Joindre une copie de l'ordonnance)

10. Liste des intimés ou des avocats représentant les intimés, ainsi que leurs coordonnées :

Si des questions constitutionnelles spécifiques sont soulevées, la signification au commissaire et au procureur général du Canada est obligatoire en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et du sous-alinéa 13(1)c)(viii) des présentes règles.

11. Pièces jointes (s'il y a lieu)

Ordonnance ou jugement interjeté en appel, si disponible (et non les motifs de la décision) (paragraphe 10(3) des présentes règles)

Ordonnance accordant l'autorisation d'interjeter appel (alinéa 10(3)a) des présentes règles)

Copie d'une ordonnance d'accès restreint (alinéa 10(2)d) des présentes règles)

Tout document qui n'est pas disponible devrait être annexé au mémoire ou inclus ailleurs dans le dossier d'appel

FORMULE AP-2

(paragraphe 10(1))

AVIS D'APPEL INCIDENT EN MATIÈRE CIVILE

COUR D'APPEL DU NUNAVUT

Timbre du registraire :

NUMÉRO DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

NUMÉRO DE DOSSIER DU TRIBUNAL :

DEMANDEUR/REQUÉRANT :

QUALITÉ EN APPEL :

DÉFENDEUR/INTIMÉ :

QUALITÉ EN APPEL :

DOCUMENT

AVIS D'APPEL INCIDENT EN MATIÈRE CIVILE

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE L'INTIMÉ/APPELANT INCIDENT
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT :

et COORDONNÉES DES AUTRES PARTIES :

SACHEZ QUE DANS L'APPEL l'intimé/appeleur incident a l'intention de faire valoir que la décision interjetée en appel doit être modifiée.

1. Précisions quant aux parties de la décision à modifier :

2. Détails de l'autorisation d'interjeter appel, s'il y a lieu (règle 4, paragraphe 5(3) et alinéa à 10(3)a) des présentes règles) :

Autorisation non requise Autorisation accordée :

Date : _____

Juge : _____

(Joindre une copie de l'ordonnance, mais non les motifs de la décision)

3. Mesures de redressement demandées :

FORMULE AP-3

(Règle 41)

REQUÊTE

COUR D'APPEL DU NUNAVUT

Timbre du registraire :

NUMÉRO DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

NUMÉRO DE DOSSIER DU TRIBUNAL :

DEMANDEUR/REQUÉRANT :

QUALITÉ EN APPEL :

DÉFENDEUR/INTIMÉ :

QUALITÉ EN APPEL :

DOCUMENT

REQUÊTE DE*(nom de la partie et statut en appel)*

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE L'INTIMÉ/APPELANT INCIDENT
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT :

et COORDONNÉES DES AUTRES PARTIES :

AVIS AUX INTIMÉS*(Inscrire les noms des intimés à la présente requête et leur qualité en appel)***AVERTISSEMENT**

Si vous ne vous présentez devant la Cour à la date et à l'heure prévues ci-dessous, soit en personne soit par l'intermédiaire de votre avocat, la Cour peut accueillir les demandes du requérant en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance que rend la Cour. Si vous prévoyez invoquer d'autres éléments de preuve ou un mémoire à l'appui de votre position lors de l'audition ou de l'examen de la requête, vous devez déposer et signifier ces documents conformément aux présentes règles. (règles 29 et 31 des présentes règles)

AVIS AUX INTIMÉS

Vous avez le droit d'exprimer votre version de la présente affaire à la Cour.
Pour ce faire, vous devez être présent en cour lors de l'audition de la requête à la date et au moment indiqués :

Date : _____

Heure : _____

Lieu : _____

Devant juge d'appel seul de la Cour (règle 26 des présentes règles) formation de juges (règle 27 des présentes règles)

Nature de la requête et mesure de redressement recherchée :

1.

Motifs à l'appui du dépôt de la requête :

2.

Document ou preuve invoqué :

3.

Lois, règlements et règles applicables :

4.

FORMULE AP-4

(paragraphe 52(1))

AVIS DE DÉSISTEMENT

COUR D'APPEL DU NUNAVUT

Timbre du registraire :

NUMÉRO DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

NUMÉRO DE DOSSIER DU TRIBUNAL :

DEMANDEUR/REQUÉRANT :

QUALITÉ EN APPEL :

DÉFENDEUR/INTIMÉ :

QUALITÉ EN APPEL

DOCUMENT

DÉSISTEMENT D'APPEL

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE L'INTIMÉ/APPELANT INCIDENT
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT :

et COORDONNÉES DES AUTRES PARTIES :

L'appelant se désiste du présent appel [*spécifier s'il s'agit d'un désistement total ou partiel*] contre l'intimé [*ou inscrire le nom des intimés en cause*].

Fait le _____ 20__

REMARQUE

Si vous vous désistez de l'appel, la partie adverse a droit aux dépens (règle 52 des présentes règles) sauf si elle a consenti au désistement sans frais.

FORMULE AP-5

(alinéa 73(1)b))

INTITULÉ DE LA CAUSE

COUR D'APPEL DU NUNAVUT

Timbre du registraire :

NUMÉRO DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

NUMÉRO DE DOSSIER DU TRIBUNAL :

DEMANDEUR/REQUÉRANT :

QUALITÉ EN APPEL :

DÉFENDEUR/INTIMÉ :

QUALITÉ EN APPEL :

DOCUMENT

(type de document)

(nom de la partie et statut en appel)

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE L'INTIMÉ/APPELANT INCIDENT
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT :

et COORDONNÉES DES AUTRES PARTIES :

FORMULE AP-6

(paragraphe 73(2))

PAGE COUVERTURE

COUR D'APPEL DU NUNAVUT

Timbre du registraire :

NUMÉRO DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

NUMÉRO DE DOSSIER DU TRIBUNAL :

DEMANDEUR/REQUÉRANT :

QUALITÉ EN APPEL :

DÉFENDEUR/INTIMÉ :

QUALITÉ EN APPEL :

DOCUMENT

PAGE COUVERTURE

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE L'INTIMÉ/APPELANT INCIDENT
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT :

et COORDONNÉES DES AUTRES PARTIES :

Appel de la décision de

Monsieur le juge/Madame la juge _____

En date du _____ 20 _____
Déposée le _____ 20 _____

Titre du recueil (y compris le nom de la partie qui dépose et sa qualité en appel), numéro du volume et numéros des pages et/ou des onglets inclus dans le volume

Nom de la partie, nom de son avocat, Coordonnées de toutes les adresse et numéros de téléphone et de télécopieur autres parties à l'appel de la partie qui dépose le présent document

Pour le dossier d'appel, ajouter le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur des personnes ou organisations qui ont préparé le dossier d'appel, et inclure la mention suivante :

Le dossier d'appel a été préparé selon le format suivant : format électronique format papier

ANNEXE B

(paragraphe 74(1))

ANNEXE B

DÉPENS AFFÉRENTS À L'APPEL

Sauf ordonnance de la Cour, les affaires qui ne contiennent pas de montant monétaire, par exemple les injonctions, relèvent de la colonne 1.

Numéro	Description	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
		Jusqu'à 75 000 \$ inclusivement	Plus de 75 000 \$ et jusqu'à 200 000 \$ inclusivement	Plus de 200 000 \$ et jusqu'à 675 000 \$ inclusivement	Plus de 675 000 \$ et jusqu'à 2 millions \$ inclusivement	Plus de 2 millions \$
1.	Toutes les mesures prises en vue du dépôt de l'avis d'appel et de la mise au rôle	270	400	540	675	800
2. a)	Préparation en vue de l'appel	-	-	-	-	-
b)	Préparation du mémoire	1 350	2 700	5 400	8 100	10 800
c)	Toute autre préparation	675	1 350	2 700	4 050	5 400
3.	Comparution pour plaidoirie devant la Cour d'appel pour la première demi-journée ou une partie de celle-ci					
a)	Premier avocat	1 350	2 025	2 700	3 375	4 050
b)	Second avocat (lorsqu'autorisé par la Cour)	675	1 000	1 350	1 685	2 025

4.	Comparution pour plaidoirie devant la Cour d'appel pour chaque demi-journée complète après la première demi-journée					
a)	Premier avocat	675	1 000	1 485	1 755	2 160
b)	Second avocat (lorsqu' autorisé par la Cour)	-	500	675	875	1 080
5.	Comparution relativement à toute requête contestée en Cour d'appel, y compris les conclusions écrites	1 000	1 685	2 360	2 700	3 375

JUDICATURE ACT

R-015-2018

Registered with the Registrar of Regulations
2018-06-12**SMALL CLAIMS RULES OF THE NUNAVUT COURT OF JUSTICE, amendment**

The judges of the Nunavut Court of Justice, under section 59 of the *Judicature Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Small Claims Rules of the Nunavut Court of Justice*, Nu. Reg. R-023-2007.

1. The *Small Claims Rules of the Nunavut Court of Justice*, Nu. Reg. R-023-2007, are amended by this regulation.

2. Subparagraph 16.6(2)(c)(ii) is repealed and replaced by the following:

(ii) permission of a judge of the Court or the Court of Appeal is necessary if the amount of the claim being appealed is less than \$25,000.

3. This regulation comes into force on August 1, 2018.

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

R-015-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements
2018-06-12**RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT
EN MATIÈRE DE PETITES CRÉANCES—Modification**

En vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et de tout pouvoir habilitant, les juges de la Cour de justice du Nunavut prennent le règlement portant modification des *Règles de procédure de la Cour de justice du Nunavut en matière de petites créances*, Règl. Nu. R-023-2007, ci-après.

1. Les *Règles de procédure de la Cour de justice du Nunavut en matière de petites créances*, Règl. Nu. R-023-2007 sont modifiées par le présent règlement.

2. Le sous-alinéa 16.6(2)(c)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) que l'appel doit être autorisé par un juge de la Cour ou la Cour d'appel si le montant de la réclamation en appel est inférieur à 25 000 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

QULLIQ ENERGY CORPORATION ACT

R-016-2018

Registered with the Registrar of Regulations
2018-06-19**KUGLUKTUK POWER PLANT PERMISSION ORDER**

The Minister under section 18.1 of the *Qulliq Energy Corporation Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.N-2, and every enabling power, makes the annexed *Kugluktuk Power Plant Permission Order*.

1. Qulliq Energy Corporation is permitted to undertake a major capital project to construct a new power plant in the Hamlet of Kugluktuk in accordance with the application made to the Minister on July 13, 2017.
2. Permission under section 1 is conditional on the Qulliq Energy Corporation keeping the Utilities Rates Review Council apprised of any funding that Qulliq Energy Corporation secures to undertake alternative and renewable energy initiatives related to the new power plant.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE QULLIQ

R-016-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements
2018-06-19**ARRÊTÉ ACCORDANT L'AUTORISATION RELATIVEMENT À LA CENTRALE ÉLECTRIQUE À KUGLUKTUK**

En vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. N-2, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté accordant l'autorisation relativement à la centrale électrique à Kugluktuk*, ci-après.

1. La Société d'énergie Qulliq est autorisée à entreprendre un projet d'immobilisations majeur afin de construire une nouvelle centrale électrique dans le hameau de Kugluktuk en conformité avec la demande d'autorisation présentée au ministre le 13 juillet 2017.
2. L'autorisation visée à l'article 1 est assujettie à la condition que la Société d'énergie Qulliq tienne le Conseil d'examen des taux des entreprises de service au courant des fonds qu'elle obtient afin de mener des initiatives en matière d'énergie de substitution et d'énergie renouvelable relatives à la nouvelle centrale électrique.

LIQUOR ACT

R-017-2018

Registered with the Registrar of Regulations

2018-06-25

KUGLUKTUK LIQUOR PLEBISCITE ORDER

The Minister, under sections 41 and subsections 42(1) and 48(1) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. **A liquor plebiscite shall be held on October 22, 2018, for all that portion of Nunavut that lies within a radius of 25 kilometres from the Kugluktuk Hamlet Office.**
2. **An advance poll shall be held on October 15, 2018.**

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-017-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-06-25

ARRÊTÉ SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À KUGLUKTUK

En vertu de l'article 41 et des paragraphes 42(1) et 48(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, le ministre arrête :

1. **Un référendum sur les boissons alcoolisées aura lieu le 22 octobre 2018 pour la partie du Nunavut située dans un rayon de 25 kilomètres du bureau de hameau de Kugluktuk.**
2. **Un vote par anticipation aura lieu le 15 octobre 2018.**